

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1955.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Statut de la viticulture.
Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1957 (10 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture. 1710

Organisation du bureau des vins et alcools.
Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools 1710

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 21 août 1951 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools 1711

Convention postale universelle.
Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) concernant l'exécution de la convention postale universelle. 1711

Composition et ressort des divers tribunaux coutumiers.
Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers 1712

Mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage et conditions de vérification.
Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge 1712

Contrôle de la salubrité des viandes foraines.
Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) relatif au contrôle de la salubrité des viandes foraines 1713

Stations radio-électriques.
Arrêté résidentiel du 7 novembre 1955 fixant la répartition des stations radio-électriques non militaires entre les autorités chargées d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre 1713

Récolte vinicole 1955.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 novembre 1955 portant fixation du prix du vin 1715

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 novembre 1955 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1955 1716

P.T.T. (réseau Téléx). — Fixation des taxes.
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1955 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations franco-marocaines et internationales du réseau Téléx 1716

Handwritten signature or mark.

Protection sanitaire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955, page 1384 1717

TEXTES PARTICULIERS**Marrakech, Rabat. — Création et réorganisation de communes rurales.**

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Marrakech, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) 1717

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373) 1717

Salé. — Habitat.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat de type traditionnel à Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin .. 1721

Port-Lyautey, Meknès. — Échanges immobiliers.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien et la ville de Port-Lyautey 1723

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et un particulier (région de Meknès) 1723

Droits d'eau (Rehamna).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rharata dite « Aïn-Djida », n° 39 C (cercle des Rehamna). 1723

Ifrane. — Périmètre municipal.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant extension du périmètre municipal de la ville d'Ifrane 1724

Route principale n° 34 (Meknès).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès » (8° lot), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 1725

Chemins tertiaires (Chaouia).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant reconnaissance des chemins tertiaires n° 1202 et 1025 et fixant leur largeur d'emprise (territoire des Chaouia) 1726

Oujda. — Abattoirs.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique la création de nouveaux abattoirs à Oujda et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1726

Rabat. — Association reconnue d'utilité publique.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine des anciens du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des Forces françaises d'Indochine », dont le siège est à Rabat 1726

Casablanca. — Routes.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route principale n° 1, le chemin n° 1015 et la piste n° 1096 (carrefour du Zoo), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1727

Casablanca. — Vente de terrains.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente aux enchères publiques par cette ville d'une parcelle du domaine privé municipal, sise quartier de Sidi-Othman 1727

Ouezzane. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) autorisant la cession par voie d'adjudication aux enchères publiques, par la ville d'Ouezzane, de cinquante-trois lots de terrain du lotissement municipal du nouveau secteur industriel 1728

Forêt domaniale de Mezguitem (Fès).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) homologuant les opérations de délimitation des cantons d'Anequied et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem (région de Fès) 1728

Cautionnements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1955 autorisant la Société chérifienne de gérance et de banque à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain et des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire et la retenue de garantie .. 1729

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Blouze, au profit de M. Houssine Slacui 1729

P.T.T. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 4 et 8 novembre 1955 portant transformation d'établissements postaux 1729

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc. 1730

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc. 1731

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) complétant l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) pour l'application du dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs 1731

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques 1731

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant modification de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc. 1732

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1955 relatif à une délégation de signature	1732
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 novembre 1955 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat	1732
Justice française.	
Arrêté résidentiel du 10 novembre 1955 portant modification des indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc	1733
Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant prélèvement des taux de l'indemnité de fonction du personnel des greffes des juridictions marocaines	1733
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) relatif au recrutement des magistrats des tribunaux makhzen	1733
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant attribution de certaines indemnités au personnel des sapeurs-pompiers professionnels	1734
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels	1734
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 3 novembre 1955 fixant la date de l'examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines	1734
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) allouant une prime de service et de rendement aux contrôleurs des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics	1735
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics	1735
Direction du travail et des questions sociales.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 12 novembre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 20 septembre 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire	1735
Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 10 novembre 1955 rapportant l'arrêté directorial du 10 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dessinateur-cartographe	1735
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 novembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire officiel de chimie de Casablanca	1736
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique	1736
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1948 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel	1736
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) fixant les échelles indiciaires des traitements de certains personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1737
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1738
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1740
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1741
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier du cadre des agents principaux et agents des installations de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1742
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1742
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1744
Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier du cadre des contrôleurs des travaux de mécanique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1745
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Haute administration	1746
Nomination d'un directeur	1746
Création d'emplois	1746
Nominations et promotions	1746
Honorariat	1750
Admission à la retraite	1750
Remise de dettes	1750
Élections	1750
Résultats de concours et d'examens	1752

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens de sténographie	1753
Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc	1753
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor	1753
Additif à la liste des médecins spécialistes en chirurgie générale	1753
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie	1753
Échanges commerciaux entre l'Uruguay et la zone franc	1753
Avis aux importateurs et aux exportateurs	1754

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (10 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Il ne peut être procédé à aucun enlèvement de « vin nouveau des caves des producteurs avant la date de mise en « application de l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, « prévu à l'article 17, qui fixe au début de chaque année la pro- « portion de vins libres nouveaux destinés à l'approvisionnement « du marché local.

« A cette date, les producteurs sont autorisés à faire sortir de « leurs chais, indépendamment de leurs vins bloqués, une première « quantité de vins libres nouveaux égale au dixième du volume de « vin de cette catégorie détenue par eux.

« De nouvelles quantités de vins égales à un ou plusieurs dixiè- « mes du volume des vins libres de la récolte, peuvent être libérées « aux dates et dans les conditions fixées par arrêté du directeur de « l'agriculture et des forêts, après avis du sous-comité de la viti- « culture ou de la sous-commission technique de la viticulture.

« Toutefois, le directeur de l'agriculture et des forêts peut fixer, « par arrêté, les cas et les conditions dans lesquels peuvent être « autorisés les transferts réels de vin appartenant au contingent de « vin libre mais restant soumis à l'échelonnement d'une cave à une « autre. Le réceptionnaire des vins devra alors assumer les obliga- « tions du vendeur.

« De même, lorsque les stocks de vins libres des récoltes anté- « rieures ne peuvent suffire au ravitaillement intérieur jusqu'à la « date de mise en application de l'arrêté visé au premier alinéa,

« un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts pris dans la « même forme détermine les conditions dans lesquelles une partie « des vins nouveaux peut être livrée au commerce ou à la consom- « mation locale avant cette date.

« En outre, le directeur de l'agriculture et des forêts est habi- « lité à autoriser des exportations anticipées de vin dont le volume « sera déduit ultérieurement du blocage des intéressés. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Références :

Arrêté viziriel du 10-8-1937 (B.O. n° 1294 bis, du 14-8-1937, p. 1129) ;

Dahir du 10-8-1937 (B.O. n° 1294 bis, du 14-8-1937, p. 1129) ;

Arrêté viziriel du 7-8-1934 (B.O. n° 1140, du 31-8-1934, p. 871).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'article 9 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 1^{er} mars 1946 (26 rebia I 1365) et 9 février 1955 (15 jourmada II 1374),

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Sont instituées, au profit du bureau des vins « et alcools, les taxes suivantes :

« a) 25 francs par hectolitre sur les vins libres ordinaires ;

« b) 500 francs par hectolitre sur les vins autres que les vins « ordinaires et d'appellation d'origine contrôlée, notamment les « vins vieux marocains élaborés conformément aux dispositions de « l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), « les vins fins et les vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) ;

« c) 750 francs par hectolitre sur les vins d'appellation d'ori- « gine contrôlée, à l'exception des champagnes et des vins mous- « seux ;

« d) 1.000 francs par hectolitre sur les champagnes et les vins « mousseux ;

« e) 14.000 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools « extra-neutres cédés en vue de la fabrication des apéritifs autorisés, « vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux com- « posés, eaux-de-vie, vins de caractère non exclusivement médica- « menteux, vins doux naturels, extraits, teintures, alcoolats, et pro- « duits similaires, produits de parfumerie et de toilette ;

« f) 5.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools extra- « neutres cédés en vue de la fabrication des vinaigres et des pro- « duits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, et « des vins exclusivement médicamenteux ;

« g) 2.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools extra- « neutres cédés en vue de la préparation des produits de parfume- « rie et de toilette destinés à l'exportation ;

« h) 1.500 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans l'eau-de-vie anisée dite « mahia », fabriquée dans les ateliers publics « de distillation.

« Ces taxes sont également applicables aux produits visés aux « alinéas a), b), c), d), et à l'alcool pur contenu dans les produits « visés aux alinéas e), f) et g), importés en zone française du Maroc.

« Pour les produits importés ainsi que pour l'eau-de-vie anisée « dite « mahia », visée à l'alinéa h) ci-dessus, ces taxes sont liqui- « dées et perçues par l'administration des douanes et impôts indi- « rects comme en matière de douanes. Le produit en est centralisé « à la recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget « pour être reversé au bureau des vins et alcools.

« Pour les produits de fabrication locale visés aux alinéas a), « b), c), d), e), f), g), les taxes sont liquidées et perçues par le « bureau des vins et alcools dans les conditions suivantes :

« En ce qui concerne les vins ordinaires, les taxes sont perçues « d'après la quantité de vin libre laissée, au début de chaque année, « à la disposition des producteurs en application de l'article 17 de « l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) et, « pour les autres vins, soit à l'effectif, soit à l'abonnement.

« La taxe sur les vins ordinaires doit être acquittée à la date « d'ouverture de chaque tranche de vin libéré par l'échelonnement « en application de l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août « 1937 (2 jourmada II 1356), chaque versement s'appliquant au « volume total de vin ainsi libéré. Aucune livraison de vin libéré « ne peut être effectuée avant l'acquiescement de la taxe.

« En ce qui concerne les alcools, les taxes seront perçues d'après « les quantités vendues et à la livraison.

« Le recouvrement de ces taxes est effectué conformément aux « dispositions du dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) sur « les recouvrements des créances de l'État en vertu d'états de liqui- « dation dressés par l'agent de recouvrement du service compétent « et rendus exécutoires par le chef du bureau des vins et alcools. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du pre-
mier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Références :

- Dahir du 2-10-1917 (B.O. n° 261, du 22-10-1917, p. 1129) ;
- Arrêté viziriel du 10-8-1937 (B.O. n° 1294 bis, du 14-8-1937, p. 1129) ;
- du 16-7-1938 (B.O. n° 1342 bis, du 18-7-1938, p. 970) ;
- du 4-1-1944 (B.O. n° 1630, du 21-1-1944, p. 30) ;
- du 4-11-1953 (B.O. n° 2147, du 18-12-1953, p. 1839) ;
- du 9-2-1955 (B.O. n° 2209, du 25-2-1955, p. 523).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1955 modi-
fiant l'arrêté du 21 août 1951 fixant le prix de vente des alcools
cédés par le bureau des vins et alcools.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la
résorption des excédents de vin, notamment les articles 3, 9 et 17,
et les arrêtés qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté
viziriel du 7 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951
fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et
alcools ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé
du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951 sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de vente des alcools par le bureau
« des vins et alcools est fixé, par hectolitre à 100°, à :

« 1° 6.500 francs :

« a) pour l'alcool extra-neutre destiné à la fabrication des apé-
« ritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires,
« spiritueux composés, eaux-de-vie, vins de caractère non exclusi-
« vement médicamenteux, vins doux naturels, extraits, teintures,
« alcoolats et produits similaires, produits de parfumerie et de toi-
« lette ;

« b) pour l'alcool extra-neutre destiné à la fabrication des vinaï-
« grés et des produits pharmaceutiques, des produits médicamen-
« teux, impropres à la consommation de bouche, et des vins exclu-
« sivement médicamenteux ;

« c) pour l'alcool extra-neutre cédé en vue de la préparation des
« produits de parfumerie et de toilette destinés à l'exportation ;

« d) pour les alcools extra-neutres cédés pour la fabrication, en
« vue de l'exportation, sauf sur Tanger, des produits énumérés
« aux alinéas a) et b) à l'exception des produits de parfumerie et
« de toilette ;

« 2° 6.900 francs pour les flegmes dénaturés à usage industriel
« et à usage ménager ;

« 3° 6.480 francs pour les flegmes destinés à être dénaturés par
« un procédé spécial, pour être livrés aux usages industriels en
« vue de la préparation des produits exonérés du droit de consom-
« mation et non énumérés aux alinéas ci-dessus.

« En ce qui concerne les alcools utilisés pour l'élaboration des
« produits indiqués aux alinéas a), b), c), le prix de base fixé par
« le présent arrêté est majoré du montant de la taxe instituée par
« l'article 9 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938, tel qu'il a été
« modifié par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1955.

« Lorsque les alcools extra-neutres sont livrés après double
« rectification, leur prix est en outre majoré de 1.500 francs par
« hectolitre d'alcool pur. »

« Article 3. — Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur,
« marchandise nue, prise dans les entrepôts du bureau des vins et
« alcools de Casablanca et Meknès. Les flegmes devront titrer au
« minimum 90° à la température de 15° centigrades et les alcools
« extra-neutres, 95° à la même température. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du pre-
mier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 octobre 1955.

G. ÉRIAU.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1378)
concernant l'exécution de la convention postale universelle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratifi-
cation des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette
ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 74 de la convention postale universelle du 5 juil-
let 1947, révisée à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947, modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369), 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370), 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) et 21 octobre 1953 (12 safar 1373) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les livres et brochures, papiers de musique et « cartes géographiques bénéficient d'une réduction de 50 % sur le « tarif général des imprimés, sous réserve de ne contenir aucune « publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture « ou les pages de garde de ces envois. »

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Références :

Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873) ;

Arrêté viziriel du 31-1-1949 (B.O. n° 1894, du 12-2-1949, p. 157) ;

— du 20-5-1950 (B.O. n° 1964, du 16-6-1950, p. 792) ;

— du 31-10-1950 (B.O. n° 1986, du 17-11-1950, p. 413) ;

— du 21-5-1951 (B.O. n° 2015, du 8-6-1951, p. 903) ;

— du 21-10-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1955, p. 630).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes p.i., après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
T.C. Aït-Jelidassèn	Berkine.	8	8	Beni-Jelidassèn.	Augmentation de l'effectif.
T.C. Aït-Morhad-d'Iferh	Arhbalou-N'Kerdouss.	5	5	Aït-Youb, Irbihèn, Izekalem.	id.
T.C. de Timguilcht	Tafraoute.	8	8	Amanouz, Igoumane, Tasserirt.	id.
T.C. des Aït-Atta-N'Oumalou..	Ouaouizarhte.	12	12	Aït-Atta-N'Oumalou.	id.
T.C. Aït-Bouzid	id.	15	15	Aït-Bouzid.	id.

ART. 2. — Le directeur des affaires chérifiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) un alinéa ainsi conçu, le deuxième alinéa devenant le troisième alinéa :

« Article premier (2^e alinéa). — Les mesures prévues aux articles 2, 17 (2^e alinéa), 18, 19, 23, 25 (1^{er} alinéa), 28 (1^{er} et 2^e alinéas) et 35 doivent être observées dans les établissements où il est fait usage d'appareils de levage qui ne sont pas mus mécaniquement. »

ART. 2. — L'article 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au

« tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
— 7, alinéas 2 et 3	15 —
— 8, alinéa 2	15 —
— 10	30 —
— 12, alinéa 1	15 —
— 16, alinéa 2	4 —
— 17, alinéa 3	8 —
— 18, alinéa 2	8 —
— 20, alinéa 3	30 —
— 22, alinéas 1 et 2	30 —
— 23	8 —
— 29	15 —
— 33, alinéa 2	8 —

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-9-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1625).

**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375)
relatif au contrôle de la salubrité des viandes foraines.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif à l'assainissement du marché de la viande et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) ;

Vu le dahir du 14 avril 1953 (1^{er} chaabane 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage ;

Considérant qu'il convient de définir ce qu'il faut entendre par viandes foraines et de déterminer les conditions dans lesquelles ces viandes peuvent être livrées à la consommation publique,

ARTICLE PREMIER. — Par viandes foraines il faut entendre les viandes et abats provenant d'animaux domestiques abattus pour la consommation publique, mis en vente dans une ville ou agglomération autre que celle où a été effectué l'abattage.

ART. 2. — L'introduction et la vente des viandes foraines dans les villes et centres où existe un abattoir contrôlé sont interdites.

Sont autorisées l'introduction et la vente des viandes présentées en carcasses, demi-carcasses ou quartiers, provenant d'abattoirs municipaux ou particuliers, officiellement agréés et contrôlés, et dûment estampillées par le service vétérinaire sanitaire ; les viandes

doivent en outre être accompagnées d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire directeur de l'abattoir d'origine, mentionnant l'espèce, le poids, la catégorie, la qualité de la viande et le lieu de destination.

ART. 3. — Ces viandes ne peuvent être mises en vente qu'après avoir été soumises à l'abattoir du lieu de destination à une visite sanitaire, sanctionnée par l'estampille de cet abattoir portée en surcharge.

ART. 4. — Le transport des viandes du lieu d'abattage au lieu de destination doit s'effectuer sous housse de toile lavable, dans des paniers d'osier ou de roseaux, et en voiture fermée.

ART. 5. — Sans préjudice des sanctions prévues par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) susvisé, toute infraction au présent arrêté entraînera la saisie des viandes objet de l'infraction définie à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture et des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté résidentiel du 7 novembre 1955 fixant la répartition des stations radio-électriques non militaires entre les autorités chargées d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Commandant interarmées,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre et l'arrêté résidentiel d'application du 17 mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mai 1951 instituant une commission mixte des transmissions ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 réglementant le fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus par le dahir du 13 septembre 1938 et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article premier du dahir susvisé du 13 septembre 1938, sous réserve de satisfaire, le cas échéant, par priorité aux besoins militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radio-électriques non militaires situées sur le territoire de la zone française du Maroc, sont réparties conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté entre les autorités et services chargés de les exploiter et d'en surveiller l'utilisation.

Dès le temps de paix, un haut fonctionnaire de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones placé en service détaché au Maroc et désigné par le Commissaire résident général, fait établir et tenir à jour les listes détaillées des stations qui entrent dans chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe I, après avis de la commission mixte des transmissions.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe I est effectuée en application des dispositions de l'article 19 du dahir du 13 septembre 1938 et de l'arrêté résidentiel du 26 mai 1951.

ART. 2. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article premier du dahir du 13 septembre 1938 les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires, sont réparties conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté entre les autorités et services intéressés chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation.

ART. 3. — Les stations qui viendraient à être englobées dans une zone d'opérations passent sous l'autorité du commandement militaire.

ART. 4. — Un arrêté résidentiel peut, dès le temps de paix, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 13 septembre 1938

et l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, ordonner la remise immédiate des stations à l'autorité militaire à laquelle elles sont normalement attribuées en temps de guerre.

ART. 5. — Les stations privées autres que les stations exploitées par l'autorité militaire continuent à être soumises aux dispositions de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1952 réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications.

Rabat, le 7 novembre 1955.

BOYER DE LATOUR.

*
*
*

ANNEXE I.

Répartition des stations exploitées sur le territoire du Protectorat français au Maroc.

CATÉGORIES DES STATIONS	AUTORITÉS, ADMINISTRATIONS, services ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	ORGANISMES chargés de surveiller l'utilisation des stations
I. — Résidence générale.		
Réseau résidentiel	Autorités régionales.	Direction de l'intérieur.
II. — Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.		
a) Stations exploitées par l'Office des P.T.T. :		
1° Services fixes pour les communications entre le Maroc, la France et les pays étrangers	Office des P.T.T.	Office des P.T.T.
2° Stations de radiodiffusion	id.	id.
3° Faisceaux hertziens	id.	id.
4° Stations côtières	Commandement de la marine au Maroc.	Commandement de la marine au Maroc.
b) Stations contrôlées par l'Office des P.T.T. :		
1° Stations de la Compagnie Air-France :		
Stations réquisitionnées par les forces armées	Commandement de l'air au Maroc.	Commandement de l'air au Maroc.
Stations non réquisitionnées par les forces armées	Air-France.	id.
2° Station de télévision	Concessionnaire.	id.
3° Stations côtières privées des ports de commerce et des ports de pêche	Commandement de la marine au Maroc.	Commandement de la marine au Maroc.
4° Stations privées terrestres :		
Stations réquisitionnées par les forces armées	Autorité militaire au profit de laquelle est effectuée la réquisition.	Autorité militaire au profit de laquelle est effectuée la réquisition.
Stations non réquisitionnées par les forces armées et dont l'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre	Permissionnaires.	Office des P.T.T.
III. — Direction de l'intérieur.		
Service des transmissions du C.R.O.D.	Direction de l'intérieur.	Direction de l'intérieur.
Réseau des isolés	id.	id.
Réseau D.A.U.	id.	id.
Service de sécurité contre l'incendie	id.	id.
Protection civile	id.	id.
IV. — Direction de la sécurité publique.		
Service de police	Direction de la sécurité publique.	Direction de la sécurité publique.

CATEGORIES DES STATIONS	AUTORITES, ADMINISTRATIONS, services ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	ORGANISMES chargés de surveiller l'utilisation des stations
V. — Direction des travaux publics.		
a) Stations aéronautiques :		
1° Stations réquisitionnées par les forces armées	Autorité militaire au profit de laquelle est effectuée la réquisition.	Autorité militaire au profit de laquelle est effectuée la réquisition.
2° Stations non réquisitionnées par les forces armées	Direction des travaux publics.	Commandement de l'air au Maroc.
b) Station des services des phares et balises		
	Commandement de la marine au Maroc (1).	Commandement de la marine au Maroc.
c) Station des ports et de servitudes des ports		
	Direction des travaux publics.	Commandement de la marine au Maroc.
VI. — Direction du commerce et de la marine marchande.		
Stations de l'assistance aux navires de pêche.	Direction du commerce et de la marine marchande.	Commandement de la marine au Maroc.
VII. — Direction de l'aviation civile au Maroc.		
1° Stations réquisitionnées par les forces armées	Commandement de l'air au Maroc (2).	Commandement de l'air au Maroc.
2° Stations non réquisitionnées par les forces armées	Direction de l'aéronautique civile au Maroc.	id.

(1) Le commandement de la marine au Maroc peut laisser au service des phares et balises l'exploitation de certaines stations dont il fixe les conditions d'exploitation.
 (2) L'exploitation de certaines stations pourra être confiée au commandement de la marine au Maroc, par entente directe entre les autorités militaires intéressées.

ANNEXE II.

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires.

CATEGORIES DES STATIONS	AUTORITES, ADMINISTRATIONS, services ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	ORGANISMES chargés de surveiller l'utilisation des stations
A. — Stations de navires.		
1° Navires réquisitionnés	Autorité ou service au profit duquel est effectuée la réquisition.	Commandement de la marine au Maroc.
2° Navires non réquisitionnés	Direction du commerce et de la marine marchande ou permissionnaire.	id.
B. — Stations d'aéronefs.		
1° Aéronefs réquisitionnés	Autorité ou service au profit duquel est effectuée la réquisition.	Commandement de l'air au Maroc.
2° Aéronefs non réquisitionnés	Permissionnaires.	id.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
du 8 novembre 1955
portant fixation du prix du vin.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools et notamment son article 2 bis ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1948 portant fixation des marges commerciales des négociants en vins ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 19 novembre 1952, 24 décembre 1953 et 18 décembre 1954 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1955-1956, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins rouges des années 1954 et 1955 et les vins rosés de l'année 1955.

ART. 2. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 315 francs le degré-hecto, les dixièmes de degré étant exigibles.

A ce prix s'ajoute la taxe à la production.

Le prix des vins rosés est librement débattu entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3. — Le prix des transports de vins ordinaires de consommation courante est pris en compte par une caisse gérée par le bureau des vins et alcools qui remboursera les frais de transport sur la base de 0 fr. 80 l'hectométrique, quel que soit le mode de transport.

Cette caisse est alimentée par un prélèvement compensateur de 200 francs par hectolitre sur les vins mis en circulation pour le marché intérieur, ce prélèvement étant payé par le négociant.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les frais de transport des vins expédiés de la région d'Oujda sur les autres régions seront remboursés sur une base forfaitaire égale au deux tiers du tarif ferroviaire.

ART. 5. — Le remboursement des frais de transport prévu à l'article 3 du présent arrêté ne sera pas applicable aux vins circulant dans le sens ouest-est.

Le remboursement des frais de transport des vins libérés par suite de transfert d'obligations de blocage ne pourra, en aucun cas, être supérieur au prélèvement compensateur prévu au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus. Les demandes de remboursement devront être formulées pour obtenir effet, dans les quinze jours qui suivent le transport.

Le remboursement du transport s'applique aux seuls vins transportés en citernes ou en fûts et livrés à des demi-grossistes détenant un registre de cave négociant.

ART. 6. — Tout négociant en vins pratiquant le commerce de demi-gros ou de détail est tenu de livrer à la clientèle du vin rouge ordinaire 11° à emporter, emballage fourni par l'acheteur, au prix maximum de 43 francs le litre.

Dans le cas où le négociant, demi-grossiste ou détaillant serait dans l'impossibilité de s'approvisionner en vins de 11°, le prix de 43 francs ci-dessus prévu serait majoré de 0 fr. 31 par dixième de degré supplémentaire.

Le prix de vente au demi-grossiste et au détail des vins livrés en bouteilles bouchées et étiquetées est libre.

ART. 7. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 18 décembre 1954.

Rabat, le 8 novembre 1955.

G. ÉRIAU.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts
du 8 novembre 1955
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1955.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et notamment les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948 relatif aux quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à réserver pour la consommation locale, à compter de la date de publication du présent arrêté, une quantité de vins ordinaires de la récolte 1955 correspondant à 35 % des vins récoltés.

ART. 2. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes chargé du bureau régional des vins et alcools, avant le 1^{er} décembre 1955, un état en double exemplaire, où seront inscrits en regard des noms de leurs apports, les quantités des vins de la récolte 1955 correspondant aux apports de chacun d'eux.

ART. 3. — Les stocks de vin en excédent (vins bloqués) doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre de cave dont la tenue est prescrite par l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, doit être adressée, sous pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté, aux inspecteurs de la répression des fraudes, chargés des bureaux régionaux des vins et alcools.

ART. 4. — Une quantité de vin égale à 50 % de la récolte devra être exportée sur les marchés prévus à l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948.

ART. 5. — Une quantité égale à 15 % de la récolte devra obligatoirement être exportée avant le 31 décembre 1956 sur les marchés autres que ceux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, une prime de 300 francs par hectolitre pourra être attribuée par le bureau des vins et alcools. Le financement de cette prime est assuré par un prélèvement compensateur de 100 francs par hectolitre de vin mis à la consommation locale.

La perception de cette somme sera effectuée par le bureau des vins et alcools dans les mêmes conditions que le prélèvement de 200 francs par hectolitre destiné à couvrir les charges de péréquation de transports, prévu à l'article 3 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 novembre 1955 portant fixation du prix du vin.

Le paiement de cette prime sera fait au dernier endossataire d'un chèque-exportation établi par le bureau des vins et alcools au nom de chaque producteur. Les chèques-exportation pourront être fractionnés suivant décision du bureau des vins et alcools. L'acheteur est responsable de l'obligation d'exporter ces vins.

ART. 6. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, à compter du 15 novembre 1955, pour livraison à la consommation intérieure, une quantité de vin de la récolte 1955 égale au dixième des quantités de vins faisant l'objet de l'article premier du présent arrêté, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 7. — Les transferts réels de caves de producteurs à caves de producteurs pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué au producteur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du chef du bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle à la cave d'origine.

ART. 8. — Les transferts nominaux ne pourront être faits que de chai producteur à chai producteur, et après accord des inspecteurs de la répression des fraudes chargés du bureau des vins et alcools intéressés.

ART. 9. — Les vins faisant l'objet des articles 4 et 5 du présent arrêté devront obligatoirement être expédiés, dès leur sortie du chai du producteur, dans le chai d'un négociant exportateur. Ils ne demeureront dans ce chai que pendant un délai de trois mois, ce délai pouvant être prorogé sur décision du chef du bureau des vins et alcools. Ils ne sortiront de ce chai que pour être exportés.

ART. 10. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 novembre 1955.

TRINTIGNAC.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1955 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations franco-marocaines et internationales du réseau Téléx.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques et notamment l'article 9 ter ;

Vu les accords intervenus entre l'administration française et les pays membres de l'Union internationale des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taxes à percevoir dans les relations du réseau général de télétypographie dit « réseau général Télex » entre le Maroc et les pays énumérés dans le tableau ci-après, sont ainsi fixées :

PAYS D'ORIGINE	PAYS DE DESTINATION	TAXE en franc-or international
Protectorat de la zone française du Maroc.	France.	3,13
id.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne.	8,50
id.	République fédérale d'Allemagne.	8,85
id.	Belgique.	8,10
id.	Espagne.	9,30
id.	Pays-Bas.	8,70
id.	États-Unis d'Amérique.	34,435
id.	Danemark.	10,15
id.	Norvège.	11,35
id.	Suède.	11,55
id.	Suisse.	8,125
id.	Autriche.	9,90
id.	Luxembourg.	7,75
id.	Tunisie.	1,80

Rabat, le 28 octobre 1955.

PERNOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955, page 1384.

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) relatif à la protection sanitaire s'exerçant contre les dangers pouvant provenir de l'utilisation des déchets de cuisine » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 9 août 1955 (20 hija 1374) relatif à la protection sanitaire s'exerçant contre les dangers pouvant provenir de l'utilisation des déchets de cuisine. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Marrakech, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et le dahir du 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales dans la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372) ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de communes rurales sur l'ensemble du territoire, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation des groupements,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 21 avril 1953 (7 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1° Sont créées les communes rurales suivantes :

« Territoire de Marrakech.

« Commune rurale des Touggana-Taggert, représentée
« par un conseil rural de 12 membres

« Commune rurale des Touggana-Agoujal, représentée
« par un conseil rural de 10 —

« Territoire d'Ouarzazate.

« Commune rurale de Ternata, représentée par un conseil rural de 20 membres

« Commune rurale de Fozouata, représentée par un conseil rural de 20 —

« Commune rurale des Bours-de-la-vallée-du-Dra, représentée par un conseil rural de 15 —

« Commune rurale des Guetta-de-l'Est, représentée par un conseil rural de 13 —

« Commune rurale des Guetta-de-l'Ouest, représentée par un conseil rural de 12 —

« Commune rurale des Mezguita-du-Sud, représentée par un conseil rural de 20 —

« Commune rurale des Aït-Tifermine, représentée par un conseil rural de 10 —

« Commune rurale des Aït-Hammou-de-la-Koudya, représentée par un conseil rural de 9 —

« Commune rurale des Mezguita-du-Nord, représentée par un conseil rural de 24 —

« Commune rurale des Aït-Seddrate-du-Dra, représentée par un conseil rural de 25 —

« 2° Sont dissoutes les communes rurales suivantes :

« Territoire de Marrakech.

« Commune rurale des Touggana, représentée par un conseil rural de 12 membres

« Territoire d'Ouarzazate.

« Commune rurale des Aït-Telte, représentée par un conseil rural de 20 membres

« Commune rurale des Aït-Tirhoumar, représentée par un conseil rural de 15 —

« 3° Est modifié le nombre des membres du conseil rural de la commune rurale suivante :

« Territoire de Safi.

« Commune rurale des Ferjane, représentée par un conseil rural de 18 membres
« au lieu de 12. »

ART. 2. — Les limites du ressort des communes rurales créées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 joumada I 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales de la région de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs subséquents et notamment par les dahirs des 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) et 27 avril 1955 (4 ramadan 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) portant création ou réorganisation de communes rurales dans la région de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de communes rurales sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation des groupements,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 mai 1954 (24 chaabane 1373), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1° Sont créées les communes rurales suivantes :

« *Circonscription de Rabat-Banlieue.*

« Commune rurale des Haouzia—Oulad-Mimoun, représentée par un conseil rural de	6 membres
« Commune rurale des Oulad-Rhanem—Rkhokh et Rhouazi, représentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale des Ghabha-Ababda, représentée par un conseil rural de	11 —

« *Circonscription de Marchand.*

« Commune rurale des Nejda, représentée par un conseil rural de	13 membres
« Commune rurale des Slamna, représentée par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale des Sibarra, représentée par un conseil rural de	7 —

« *Cercle des Zemmour.*

« Commune rurale des Ait-Hammou—Boulemane, représentée par un conseil rural de	8 membres
« Commune rurale des Ait-Oumnasef, représentée par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale des Ajiyne, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale des Sinigri—Ait-Ikko, représentée par un conseil rural de	23 —
« Commune rurale des Ait-El-Had, représentée par un conseil rural de	10 —

« *Territoire de Port-Lyautey.*

« Commune rurale des Oulad-Tazi—Oulad-Amor, représentée par un conseil rural de	18 membres
« Commune rurale des Zegota, représentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Oulad-Berjal—Hayalfa, représentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Tekna, représentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Ech-Chbanate, représentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Jedida, représentée par un conseil rural de	20 —
« Commune rurale du R'Dom, représentée par un conseil rural de	14 —
« Commune rurale de M'Saada, représentée par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale du Sebou, représentée par un conseil rural de	26 —
« Commune rurale d'El-Hamma, représentée par un conseil rural de	11 —
« Commune rurale de Dar-Bel-Hamri, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale à Zhana, représentée par un conseil rural de	20 —
« Commune rurale des Oulad-Hamid, représentée par un conseil rural de	10 —

« Commune rurale de Zrar, représentée par un conseil rural de	9 membres
« Commune rurale de Sfafa-Kabliyne, représentée par un conseil rural de	28 —
« Commune rurale de Sfafa-Rharbiyne, représentée par un conseil rural de	23 —
« Commune rurale du Beth, représentée par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale de Haddi-Jmil, représentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Sidi-Allal, représentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Jorf-el-Mellah, représentée par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale d'Ain-ed-Defali, représentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Kourt, représentée par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale de Sidi-Kassem-Harrouche, représentée par un conseil rural de	8 —
« Commune de Bine-el-Ouidane, représentée par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale de Boujemana, représentée par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale de Sidi-Kassem, représentée par un conseil rural de	12 —

« *Territoire d'Ouezzane.*

« Commune rurale de Dradèr-Souèir, représentée par un conseil rural de	16 membres
« Commune rurale d'Aïoun-Bessal, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale d'Arbaoua, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale de Fetahna, représentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale d'Outaouiyne, représentée par un conseil rural de	20 —
« Commune rurale des Beni-Zekkoun, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale des Zektaoua, représentée par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale des Hammara, représentée par un conseil rural de	13 —
« Commune rurale d'Oued-Zaz, représentée par un conseil rural de	13 —
« Commune rurale de Jbiel, représentée par un conseil rural de	13 —
« Commune rurale du Fersiou, représentée par un conseil rural de	13 —
« Commune rurale des Beni-Mestara—Outaouiyne, représentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des Beni-Mestara—Del-Jebel, représentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des Beni-Mestara—Kabliyne, représentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale des Er-Rmclia, représentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des Beni-Hamaïd, représentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des Setta, représentée par un conseil rural de	17 —

« 2° Sont dissoutes les communes rurales suivantes :

« *Circonscription de Rabat-Banlieue.*

« Commune rurale des Oulad-Mimoun, représentée par un conseil rural de	6 membres
« Commune rurale des Rhanem-Rekhokh et Rhouazi, représentée par un conseil rural de	10 —

« Commune rurale de Gbabha-Ababda, représentée par « un conseil rural de	11 membres	« Commune rurale des Oulad-Ben-el-Dib, représentée « par un conseil rural de	9 membres
<i>« Circonscription de Marchand.</i>		« Commune rurale des Abiét et Oulad-Ben-Hamou, « représentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des En-Nejda-Nord, représentée par « un conseil rural de	7 membres	« Commune rurale d'El-Maatga, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale des En-Nejda-Sud, représentée par « un conseil rural de	9 —	« Commune rurale d'El-Abiate — Oulad-Ahsine-du- « Sebou, représentée par un conseil rural de ..	12 —
« Commune rurale des Selamna, représentée par un « conseil rural de	9 —	« Commune rurale d'El-Khenachfa-el-Hamma, repré- « sentée par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Zirara, représentée par un « conseil rural de	7 —	« Commune rurale des Oulad-Ben-Hammadi, repré- « sentée par un conseil rural de	9 —
<i>« Cercle des Zemmour.</i>		« Commune rurale des Oulad-Hamid, représentée par « un conseil rural de	11 —
« Commune rurale des Ait-Hammou—Bou-Hnane, re- « présentée par un conseil rural de	8 membres	« Commune rurale des Oulad-Boujnoun, représentée « par un conseil rural de	11 —
« Commune rurale des Ait-Ounnacef, représentée par « un conseil rural de	9 —	« Commune rurale de Sidi-Moussa-el-Harrati, repré- « sentée par un conseil rural de	15 —
« Commune rurale des Ait-Malek, représentée par un « conseil rural de	8 —	« Commune rurale d'En-Naassa, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale des Khetatèn—Ait-Taghfine, re- « présentée par un conseil rural de	9 —	« Commune rurale d'El-Zehana, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Ait-Senigri, représentée par « un conseil rural de	14 —	« Commune rurale d'El-Khenachfa-el-Oued, repré- « sentée par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Ait-Ikko, représentée par un « conseil rural de	10 —	« Commune rurale du Douarhar-du-Beth, représentée « par un conseil rural de	9 —
« Commune rurale des Ait-Bouchlifèn, représentée « par un conseil rural de	8 —	« Commune rurale des Oulad-Hannoun—Douarhar-de- « Lalla-Itto, représentée par un conseil rural de ..	10 —
« Commune rurale des Ait-Chao—Mâarif—Ait-Alla, re- « présentée par un conseil rural de	14 —	« Commune rurale des Beni-Thour—Ababda, repré- « sentée par un conseil rural de	14 —
<i>« Territoire de Port-Lyautey.</i>		« Commune rurale des Resoum—Oulad-Abdallah, re- « présentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Oulad-Et-Tazi, représentée par « un conseil rural de	12 membres	« Commune rurale du Resoum, représentée par un « conseil rural de	14 —
« Commune rurale des Oulad-Amor, représentée par « un conseil rural de	12 —	« Commune rurale des Oulad-Mellouk, représentée par « un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Oulad-Berjal, représentée par « un conseil rural de	12 —	« Commune rurale des Assakria-el-Merja, représentée « par un conseil rural de	7 —
« Commune rurale des Hayalfa, représentée par un « conseil rural de	12 —	« Commune rurale de Sidi-Ameur-el-Haddi, représentée « par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale de la fraction de Boukchouch, re- « présentée par un conseil rural de	12 —	« Commune rurale de Sidi-Kassem-ben-Jmil, repré- « sentée par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Oulad-Chakeur, représentée « par un conseil rural de	6 —	« Commune rurale de Triate, représentée par un « conseil rural de	8 —
« Commune rurale de Mechta-el-Rhali, représentée par « un conseil rural de	9 —	« Commune rurale de Sidi-Allal, représentée par un « conseil rural de	6 —
« Commune rurale d'Anatra, représentée par un con- « seil rural de	9 —	« Commune rurale de Moulay-Abdelkader, représentée « par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Tekna-de-l'Oued, représentée « par un conseil rural de	6 —	« Commune rurale de Koudiate-Semèn, représentée « par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Tekna-Chemarekh, représentée « par un conseil rural de	6 —	« Commune rurale de Sidi-Ichchou, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale d'El-Ouameur, représentée par « un conseil rural de	9 —	« Commune rurale de Tnine, représentée par un « conseil rural de	6 —
« Commune rurale d'Ech-Chebanat-de-l'Oued, repré- « sentée par un conseil rural de	12 —	« Commune rurale de Kreïz-el-Kouache, représentée « par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale d'Ech-Chebanat-el-Haricha, repré- « sentée par un conseil rural de	12 —	« Commune rurale de Zouaïd, représentée par un « conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Zirara-de-l'Oued, représentée « par un conseil rural de	9 —	« Commune rurale de Sif-el-Rhoul, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Mechrâ-es-Sfa, représentée par « un conseil rural de	12 —	« Commune rurale d'Aïn-ed-Defali, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des douars suburbains de Sidi- « Slimane, représentée par un conseil rural de ..	10 —	« Commune rurale d'Haouf, représentée par un conseil « rural de	6 —
« Commune rurale de Sehaïm, représentée par un « conseil rural de	12 —	« Commune rurale de Slim, représentée par un conseil « rural de	6 —
« Commune rurale des Oulad-Ahsine-du-Rdom, repré- « sentée par un conseil rural de	5 —		

« Commune rurale d'El-Hejafna, représentée par un « conseil rural de	6 membres
« Commune rurale de Kourt, représentée par un « conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Beni-Oual, représentée par un « conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Sidi-Kassem-Harrouchi, repré- « sentée par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Sidi-Mhammed-Chleuh, repré- « sentée par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Oulad-Noual, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Daaf, représentée par un con- « seil rural de	6 —
« Commune rurale de Souk-Jemâa, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale des Oulad-Khlifa, représentée par « un conseil rural de	6 —
« Commune rurale d'El-Argoub, représentée par un « conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Boujemana, représentée par « par un conseil rural de	6 —
« Commune rurale de Taourhîlta, représentée par un « conseil rural de	6 —

« Territoire d'Ouezzane.

« Commune rurale de Dradèr, représentée par un « conseil rural de	13 membres
« Commune rurale de Soueir, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale d'Aïoun-Bessal, représentée par « un conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Lalla-Rhanno, représentée par « un conseil rural de	8 —
« Commune rurale d'Arbaoua, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale des Oulad-Ben-Saïd, représentée « par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Rhouiba, représentée par un « conseil rural de	8 —
« Commune rurale de Bellota, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale d'Aïn-Menchalou, représentée par « un conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Zitouna, représentée par un « conseil rural de	15 —
« Commune rurale du Talla, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale d'Asjèn, représentée par un conseil « rural de	12 —
« Commune rurale de Brikcha, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Rirha, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale des Hamâra-Nord, représentée par « un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Hamara-Sud, représentée par « un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Rmel, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale d'Oued-Zaz, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Bou-Hammou, représentée par « un conseil rural de	12 —

« Commune rurale de Khanedek-el-Bir, représentée « par un conseil rural de	8 membres
« Commune rurale des Fersiou-Nord, représentée par « un conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Fersiou-Sud, représentée par « un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Zouakin—Oulad-Guennoun, « représentée par un conseil rural de	20 —
« Commune rurale des Hjèr—Beni-Aïche, représentée « par un conseil rural de	16 —
« Commune rurale des Beni-Koulla, représentée par « un conseil rural de	18 —
« Commune rurale des Beni-Kaïs, représentée par un « conseil rural de	8 —
« Commune rurale des Beni-Immel, représentée par « un conseil rural de	15 —
« Commune rurale d'El-Johra, représentée par un « conseil rural de	14 —
« Commune rurale des Beni-Raouss, représentée par « un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Oulad-Khiroun, représentée « par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Chorfa, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Boukorra, représentée par un « conseil rural de	13 —
« Commune rurale des Beni-Khaled—Beni-Rebiaa, re- « présentée par un conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Moulay-Bouchta—Srhirra, repré- « sentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Jamâ-el-Oued—Aoudiar, repré- « sentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale d'Ouertha, représentée par un « conseil rural de	9 —
« Commune rurale de Zitoun, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale des Oulad-Bedèr, Fraoua et Tar- « fania, représentée par un conseil rural de	14 —
« Commune rurale d'Ouennana—El-Gzouli, représen- « tée par un conseil rural de	14 —
« Commune rurale d'El-Haït, représentée par un « conseil rural de	8 —
« Commune rurale de Sidi-Bou-Sbeur, représentée « par un conseil rural de	8 —
« Commune rurale d'Er-Rjaouana—Mezzaourou, repré- « sentée par un conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Meskèr, représentée par un « conseil rural de	12 —
« Commune rurale de Mosdèr, représentée par un « conseil rural de	10 —
« Commune rurale de Teroual, représentée par un « conseil rural de	8 —

ART. 2. — Les limites du ressort des communes rurales créées en vertu des dispositions ci-dessus sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hïja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général.

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat de type traditionnel à Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 novembre 1954 au 17 janvier 1955, aux services municipaux de Salé ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat de type traditionnel à Salé.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du plan	NOM de la propriété (le cas échéant)	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
				HA.	A.	CA.	
1	1			2	78	80	Si Hadj Mohamed el Bouazzaoui et héritiers de son frère Lahcèn, rue Touhoumia, à Salé, et M. Mohamed Rostane, services municipaux de Salé.
2	2				49	10	Si Hadj Abbès Tazi, Syeda Zehouk bent Abdelouahab, demeurant « Maison du Pacha », à Rabat, et Sidi Ahmed Tazi, mendoub de Tanger.
3	3				70	00	M. J.-M. Bensoussan, 6, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
4	4				77	00	Si Hadj Mohamed bel Kebir, rue Si-Ahmed-Najji, à Salé.
5	5			1	07	90	Les Habous Kobra, à Salé, et le moqaddem Hadj Mohamed ben Daoud, à Salé.
6	6			1	12	00	Les Habous Kobra, à Salé.
7	7				45	40	Si Hadj Maati ben Aomar Dridi, rue Boukaa, à Salé.
8	8				58	70	Les Habous Kobra, à Salé, Hadj Boubekèr Aoued, héritiers Larbi, héritiers Jaïdi, à Salé.
9	9				41	10	Hadj Boubekèr Aoued, héritiers Larbi, derb Harrarta, à Salé.
10	10				24	30	Les héritiers de Hadj Omar Tazi, à Salé.
11	11	« El Hiloufi ».	T.F. n° 3009 R.		41	60	Les Habous de la mosquée El Tadaoui de Salé, représentés par le nadir Si El Maati Hassar, demeurant à Salé, pour la rue-propriété, M ^{me} Chuit Pierrette (épouse Gallet Albert) et M. Bos Henri, pour un droit de gza.
12	12	« Mouren I ».	T.F. n° 422 R. (partie).		48	30	M. Mouren Auguste-Marius, demeurant à Tanger, et domicilié à Salé-Plateau, chez M. Molette.
13	13	« Boukhalfa ».	T.F. n° 25148 R. (partie).	1	74	30	Si Hadj Mohamed bel Kebir, demeurant à Salé, 9, rue Sidi-Ahmed-Hadj.
14	14				15	00	Si Mohamed ben Bachir Djazouli, impasse Djazouli, à Rabat.
15	15				79	40	Héritiers de Si Mohamed bel Fquih, Bab-Hassaïne, à Salé, représentés par Si Abderrahman bel Ahmed ben Fquih.
16	16				54	10	Héritiers de Si Mohamed ben Nedjar, rue Si-Ahmed-Najji, à Salé, représentés par Hadj Mohamed ben Kebir, et son frère Abdallah.
17	17				94	80	Si Hadj Mohamed ben Kebir, rue Si-Ahmed-Najji, à Salé.
18	18				31	10	Si Abdallah et Si Hadj Mohamed, enfants de Si Kebir, rue Si-Ahmed-Najji, à Salé.
19	19	« Beau Site VIII ».	T.F. n° 24259 R.		64	67	Si Larbi ben Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé, rue de l'Ancienne-Mosquée.
20	20				35	00	Si Hadj Mohamed bel Kebir, rue Si-Ahmed-Najji, à Salé.
21	21				59	80	Si Haji Znibèr, tribunal d'appel du Chraa, Si Boubekèr Znibèr et héritiers de Si Mohamed Znibèr, Bab-Fès, à Salé.
22	22				46	50	Si Mohamed ben Mohamed el Meghini, Bab-Hassaïne, à Salé.
23	23				55	60	Si Hadj Abdallah Hassar, rue Sidi-Ghazi, à Salé.
24	24				96	00	Si Mohamed Sbihi, pacha de Salé.
25	25	« Chaouïa Maroc II ».	T.F. n° 779 R.		50	60	Si Mohamed ben Hammou, demeurant à Salé, derb Boutouil, n° 58; Si Mohamed ben Ali, demeurant à Salé, rue Boughmada, n° 28; Kenza bent Si Mohamed Jedidi, demeurant à Salé, rue Sidi-Bouknadel; Si Mohamed ben Mekki Cherkaoui, demeurant à Salé, sania Bou-Ameur-Fennich; Si Allal ben Ghrib, demeurant douar Oulad-Bourzine, aux Sehoul, contrôle civil de Salé; Si Hammou ben Moussa, demeurant douar Oulad-Bourzine, aux Sehoul, contrôle civil de Salé; Fatna bent Ahmed Jilali, demeurant à Rabat, quartier Loubira, zenkat El-Makina, n° 2; Aïcha bent El Yamani, demeurant à Salé, plateau de Bettana; Zohra

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du plan	NOM de la propriété (le cas échéant)	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
				HA.	CA.	
						bent Si Kaddour ben Tahar, demeurant aux Sehou, douar Oulad-Azizi, contrôle civil de Salé ; Aïcha bent El Maati, demeurant à Salé, saniat Bou-Halou, n° 27 ; Si Mohamed ben Djelloul, demeurant aux Sehou, tribu des Arab, contrôle civil de Salé ; Si Mohamed ben Ahmed, demeurant à Salé, derb Kyar ; Fatma bent Mohamed ben Dakkal, demeurant à Salé, souk El-Ghezal ; Fatna bent M'Hammed Fadlaoui, demeurant à Salé, souk El-Ghezal ; Khenza bent Mohamed, demeurant à Rabat, quartier Boukroun, zinkat Lala-Kousa, n° 4 ; Si M'Bark ben Labcèn, demeurant à Rabat, kenzat Bounelal, derb El-Fassi ; Si Mohamed ben Mohamed Sahraoui, demeurant à Salé, route de Rabat, Dar-Guito ; Si M'Bark ben Hamadi, demeurant à Salé, bled Aguedal ; Rabeha bent Si Mohamed, demeurant à Salé, 13, rue Saf ; Si Mohamed ben El Hadj Ahmed el Msioui, demeurant au douar Aït-Boutaleb, tribu Aït-Ali-ou-Lahsèn, contrôle civil de Tiffèt ; Si Rahal ben Ahmed, demeurant à Salé, Bab-Jdidi, n° 12 ; Sid Abdelkader ben Ahmed, demeurant à Salé, Bab-Jdidi, n° 12 ; Sid Abdelaziz ben Thami, demeurant tribu des Sehou, contrôle civil de Salé-Banlieue ; Sid Ahmed ben Mohamed, demeurant tribu des Sehou, contrôle civil de Salé-Banlieue ; Sid Saïd ben Daoud, demeurant à Salé, derb Boutouïl, n° 25 ; Si El Hachemi ben Driss, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal ; Si Bouchta ben Mohamed, demeurant à Salé, rue de Saf, n° 30 ; Si Abdelkader ben Selimi, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal ; Si M'Bark ben Mohamed, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal ; Si Brahim ben Mohamed Rahali, demeurant à Salé, plateau de l'Agdal ; Si Benaïssa ben Smahî, demeurant à Salé, Bab-Sebta, n° 7 ; Si Abdelmalek ben Mohamed, demeurant à Salé, Bab-Sebta, n° 22 ; Si Kebir ben Mohamed, demeurant à Salé, plateau de l'Agdal ; Rakia bent Brahim Soussi, demeurant à Salé, plateau de l'Agdal ; Si Ali ben El Gbazi el Filali, demeurant à Salé, plateau de l'Agdal ; Si Ahmed ben Zine Eddine, demeurant à Salé, plateau de Bettana ; Si Abdallah ben Abderrahmane, demeurant à Salé, plateau de Bettana ; Si Larbi ben Mohamed, demeurant à Salé, plateau de Bettana ; Khaddouj bent El Hadj Abdelatif ben Dahmane, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal ; Si Thami ben Bouazza, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal ; Fatna bent Tahar, demeurant à Salé, quartier de l'Agdal.
26	26			27	30	Habous Zaouïa M'Barkia, à Salé.
27	27	« Marcel ».	T.F. n° 16727 R.	74	20	M. Fankhauser Marcel, rue de la Mamounia, à Rabat.
28	28			25	50	Habous Kobra à Salé, Si Hadj Mohamed bel Cadi, à Salé, et les héritiers de Si Brahim el Ghaiss, Bab-Hassaine, à Salé.
29	29			78	50	Si Larbi ben Hadj Mohamed Aoued, derb Taala, à Salé.
30	30			13	80	Habous Kobra, à Salé.
31	31	« Djenane Djilali ben Larbi ».	Réq. n° 21012 R. (partie).	54	00	Si Djillali ben Larbi Doukkali, rue Sidi-Turqui, n° 53, à Salé, requérant, et Aïcha bent Si Mohamed Rehali et Si Mohamed ben Jilali ben Abdelkader, opposants.
32	32			2	40	Si Hadj Mohamed el Fassi, Bab-Hassaine, à Salé.
33	33	« Abdeslem el Njaï ».	T.F. n° 3010 R. (partie).	1	02	M ^{me} Chuit Pierrette-Céline et M. Bos Henri-Eugène, domiciliés chez M. Castaing, à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen.
34	34	« Vincent II ».	T.F. n° 16726 R.	10	25	Si Mohamed ben Hammou Soussi, demeurant à Salé, derb Boutouïl, n° 55.
35	35	« Chaouïa et Maroc 1 ^{er} ».	T.F. n° 983 R. (partie).	85	40	Si Mohamed ben Hammou Soussi, demeurant à Salé, derb Boutouïl, n° 55.
36	36			42	20	Héritiers de Si Hadj Ahmed ben Saïd, Bab-Msadak, à Salé, Abdelkebir ben Saïd, chenatiine.
37	37			14	40	Société de bienfaisance de Salé, représentée par S.E. le pacha de Salé.
38	38			1	30	Héritiers de Si Hadj ben Aomar Bouzid, Bab-Hassaine, à Salé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 21 hïja 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374)
autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien
et la ville de Port-Lyautey.**

**LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 13 avril 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier à intervenir entre la ville de Port-Lyautey et l'État chérifien, sur les bases suivantes :

1^o Cession par la ville de Port-Lyautey à l'État chérifien :

a) d'une parcelle de terrain nu, non immatriculée, d'une contenance de cinq cent trente-sept mètres carrés (537 m²), sise boulevard du Capitaine-Petitjean, au prix de cinq millions trois cent soixante-dix mille francs (5.370.000 fr.) ;

b) d'une parcelle de terrain nu, non immatriculée, d'une contenance de huit cent seize mètres carrés (816 m²) environ, sise avenue de Fès, au prix de cinq millions trois cent quatre mille francs (5.304.000 fr.) ;

2^o Cession par l'État chérifien à la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 26393 R., sise place Largeau, d'une contenance de trois mille huit cent dix-neuf mètres carrés (3.819 m²), au prix de dix millions trois cent onze mille trois cents francs (10.311.300 fr.).

ART. 2. — Le présent échange donnera lieu au paiement par l'État chérifien à la ville de Port-Lyautey d'une soulte de trois cent soixante-deux mille sept cents francs (362.700 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey et le service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) autorisant un
échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et
un particulier (région de Meknès).**

**LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn-Leuh (Meknès).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement du terrain du poste forestier d'Aïn-Leuh, l'échange de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 48 a 36 ca, faisant partie du canton de Bon-Draâ, de la forêt domaniale d'Aïn-Leuh (région de Meknès), dont la délimitation a été homologuée par l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), contre une parcelle de terrain d'une superficie de 4 a 10 ca (T.F. n° 11101 K.), sise à Aïn-Leuh et appartenant à M. Hocni Henri, demeurant à Oulad-Jdida, par Sebââ-Aïoun (région de Meknès).

Les parcelles à céder par le domaine forestier sont figurées par une teinte rose et celle remise en échange par une teinte bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955)

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR

Référence :

Arrêté viziriel du 9-10-1933 (B.O. n° 1096, du 27-10-1933, p. 1059).

**Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrrem 1375) homologuant
les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance
des droits d'eau sur la rhetara dite « Aïn-Djida »,
n° 39 C (cercle des Rehamna).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 décembre 1954 au 31 janvier 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 22 et 31 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara dite « Aïn-Djida », n° 39 C, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur la rhetara dite « Aïn-Djida », n° 39 C, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS	VALEUR des droits exprimés en ferdias (Le débit de cette photara est partagé en 18 ferdias de 12 heures.)	VALEUR des droits exprimés en centièmes de débit
M. Ducros, Marrakech	1	5,56
Si Abderrahman Kebaj, Marrakech.	3	16,67
Si Abdelaziz Abdeslem et Mokhtar Kebaj, Marrakech	1 1/2	8,34
Si Larbi ben Seïda	1 1/2	8,34
Abdelatif Soussia, Kebaj et Fathima, Marrakech	5 1/5	28,48
Houmad ben Hamadi, Oulad-Moumèn	5/8	3,47
El Maati ben Dahan, Oulad-Mez-zouk	3/8	2,08
Abderrahman Chaïbi, Marrakech ..	1/4	1,38
Si Aomar ben Ahmed, Oulad-Mez-zouk	1/4	1,38
Lalla Zineb bent Ahmed	1/8	0,69
Hadj Hassan et Kabbour ben Ahmed, Marrakech	3/4	4,17
Hadj Lahcèn el Gouti, Oulad-Mez-zouk	3 1/2	19,44

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant extension du périmètre municipal de la ville d'Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) délimitant le périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixant le rayon de sa zone périphérique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) portant modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1944 (22 joumada I 1363) modifiant le périmètre urbain du centre d'Ifrane ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ifrane, au cours de sa séance du 26 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville d'Ifrane indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est délimité comme suit :

1° Au sud-ouest et au nord.

a) Par la borne B.19 située à proximité de la station météorologique et des fours à chaux, jusqu'à la balise B.26 derrière le Timdikine.

b) Par un alignement de cette balise B. 26 à la borne B. 32 derrière le nouveau village marocain d'Ifrane.

c) Par la ligne de crête dominant la rive gauche de l'oued Tizguit, depuis la borne B.32 jusqu'à la borne forestière et un point K situé sur la gauche de la route n° 321 allant à Meknès, à proximité du kilomètre 6,000 et à la hauteur de la zaoûa d'Ifrane.

d) Par la droite allant du point K précité jusqu'au point F sur la face nord de la zaoûa.

2° Au nord-est et à l'est.

a) Par une ligne brisée de ce point F de la zaoûa d'Ifrane au point de rencontre A d'un alignement AA' avec l'oued Zerouka et passant par les points E, D, B, A, A', situés à la droite du cours de l'oued Tizguit.

b) Par la rive droite de l'oued Zerouka à la station de pompage des sources du Zerouka.

c) Par une ligne droite allant de cette station de pompage à la balise B.42 de la cote 48 située dans la forêt des cèdres à l'est de la route n° 24, reliant Ifrane à Fès.

d) Par une ligne légèrement brisée partant de la balise B.42 pour aboutir à la borne B.78, près du borj Aubert, et passant par les bornes B.76, B.77.

e) Par une ligne brisée partant de la borne B.78 du borj susvisé au point 0,3 A du côté droit de la piste empierrée rejoignant la route d'Ifrane-Michliffèn au lac dit « Dayat Achlel », et passant par les bornes B.79, B.80 et le point P (4A).

3° Au sud-est, au sud et au sud-ouest.

a) Par le point 0,3 A et le côté droit de cette piste jusqu'à sa jonction avec la route du Michliffèn jusqu'au point L situé sur le côté droit de cette dernière.

b) Par ce point L et le côté droit de la route Ifrane-Michliffèn jusqu'au point D, rencontre de cette route avec la piste menant à Dayat-Moucherkour.

c) Par ce point D et le côté gauche de la piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 24, de Fès à Marrakech, matérialisée par la borne B.2.

d) Par le côté gauche de cette route et à partir du point B.2 jusqu'au kilomètre 67,200.

e) Par une ligne brisée partant de l'orée du bois au point kilométrique 67,200 de la route de Fès à Marrakech, pour aboutir à la balise dénommée P. 864 en passant par les points delta M, N et O.

4° A l'ouest et au nord-ouest.

a) Par la balise susvisée P. 864 et suivant l'arête de la falaise surplombant la vallée de Bensmim jusqu'à un point T, situant le sommet de l'angle délimitant les faces N.-O. et S.-O. du terrain d'aviation d'Ifrane.

b) Par une ligne droite reliant le point T de cet angle à la borne B. 19 qui se trouve à proximité de la station de météorologie et des fours à chaux.

ART. 2. — Est créé un îlot au Michliffèn, rattaché administrativement à la municipalité d'Ifrane ; son périmètre, indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité comme suit :

1° A l'est et au sud-est.

a) Par une ligne brisée partant du point n° 1 situé à la gauche de la route reliant Ifrane au Michliffèn jusqu'au point n° 21 situé dans la forêt à la gauche du petit téleski.

b) Par ce point n° 21 en suivant la ligne de crête jusqu'au point n° 17 sommet du petit téleski.

2° Au sud et à l'est.

a) Par ce point n° 17 en montant jusqu'au point n° 12 de la ligne de crête située au-delà du sommet du grand téleski.

b) Par ce point n° 12 jusqu'au point n° 9 dominant le thalweg situé au nord-ouest du périmètre.

3° Au nord-ouest et au nord.

a) Par ce point n° 9 et le fond du thalweg jusqu'au point n° 4 situé dans ce thalweg.

b) Par ce point n° 4 jusqu'au point n° 2 situé à l'est du thalweg occupant le nord du périmètre.

4° Au nord-est.

Par le point n° 2 de ce dernier thalweg au point n° 1 situé à la gauche de la route reliant Ifrane au Michliffèn.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) délimitant le périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixant le rayon de sa zone périphérique et les arrêtés viziriels du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) et du 15 mai 1944 (22 jourmada I 1363) portant modification du périmètre urbain du centre d'Ifrane sont abrogés.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR

Références :

- Arrêté viziriel du 2-5-1932 (B.O. n° 1019, du 6 mai 1932, p. 547) ;
- du 21-4-1934 (B.O. n° 1224, du 11-5-1934, p. 427) ;
- du 15-5-1944 (mention au B.O. n° 1469, du 2-6-1944, p. 331) le texte n'a pas paru ;
- du 14-1-1947 (B.O. n° 1790, du 14-2-1947, p. 129).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès » (8° lot), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 mars 1955 au 5 mai 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès » (8° lot).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
1	6104 K., « Pauline-Éléonore ».	M ^{me} veuve Frutos, née Minguez Joséphine, 12, rue Saint-Louis, Meknès.	60	60		Plants de vigne.
2	Non titrée.	Collectivité des Aït-Krat—Mejatte, contrôle civil de Meknès-Banlieue.	1	75	20	Culture.
3	id.	id.	36	00		id.
4	id.	Collectivité des Aït-ou-Khlif—Mejatte, contrôle civil de Meknès-Banlieue.	25	30		id.
5	id.	id.	37	20		Friches, terrain rocailleux.
6	id.	id.	26	10		id.
7	id.	Collectivité des Aït-Bou-Ayat—Mejatte, contrôle civil de Meknès-Banlieue.	24	45		Terrains de parcours.
8	id.	id.	41	25		Friches, terrains rocailleux.
9	id.	id.	3	44	10	Culture.
10	id.	Tribu des Aït-Ayrem—Mejatte, contrôle civil de Meknès-Banlieue.	2	01	75	id.
11	id.	id.	69	60		Vergers irrigués.
12	id.	id.	62	85		id.
13	id.	Tribu des Aït-Zrouffèn—Mejatte, contrôle civil de Meknès-Banlieue.	30	00		id.
14	id.	id.	85	80		Culture.
15	5257 K., « Saphore ».	M. Saphore Charles-Valory, 2, rue de l'Yser, Meknès.	22	81		id.
16	id.	id.	22	81		id.
TOTAL.....			12	65	82	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant reconnaissance des chemins tertiaires n°s 1202 et 1025 et fixant leur largeur d'emprise (territoire des Chaoula).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DE LA SECTION RECONNUE		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit	
1202	De la route secondaire n° 130 à Bir-Akhal, Bir-Kerrès, Bir-Besri par le marabout de Si Mohamed ben Ahmed et la ferme Gayon.	P.K. 24 + 118 de la route secondaire n° 130.	P.K. 31 + 235 de la route principale n° 8.	10 m	10 m	Le chemin n° 1202 (ex-chemin n° 2002 B) a été reconnu, du P.M. 30 k de la route n° 8 à Bir-Mesri, par arrêté viziriel du 7 août 1934.
1025	Chemin d'intérêt agricole du Soualem-Trifia.	1 kilomètre à l'est de Bir-Ould-Sghir.	P.K. 2 + 879 du chemin n° 1202.	10 m	10 m	Le chemin n° 1025 (ex-chemin n° 1025 c) a été reconnu, de Daïat-Rharga à 1.000 mètres à l'est du Bir-Ould-Sghir, par arrêté viziriel du 7 août 1934.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI,

BOYER DE LATOUR.

Références :

Arrêté viziriel du 7-8-1934 (B.O. n° 1139, du 24-8-1934, p. 824) ;
du 7-8-1934 (B.O. n° 1139, du 24-8-1934, p. 821).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique la création de nouveaux abattoirs à Oujda et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique la création de nouveaux abattoirs à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 23 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction à Oujda de nouveaux abattoirs et d'une coopérative laitière. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Référence :

Arrêté viziriel du 14-10-1947 (B.O. n° 1831, du 28-11-1947, p. 1223).

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine des anciens du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des Forces françaises d'Indochine », dont le siège est à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1974 (28 joumada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Association marocaine des anciens du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des Forces françaises d'Indochine » a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de ce groupement ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association marocaine des anciens du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des Forces françaises d'Indochine » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, dépasser la somme de un million (1.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route principale n° 1, le chemin n° 1015 et la piste n° 1096 (carrefour du Zoo), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 28 janvier 1955 au 29 mars 1955, dans le territoire urbain de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route principale n° 1, le chemin n° 1015 et la piste n° 1096 (carrefour du Zoo).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
				HA.	A. CA.	
1	8447	M. Tezier Pierre-Marius-Auguste.	120, boulevard de la Gare, à Casablanca.		23	Jardin clôturé en mur en maçonnerie.
2	18873	id.	id.	1	25	id.
3	9431	Société anonyme des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc.	Route de Rabat.	29	25	Terrain nu.
4	10282	id.	id.	1	28 04	id.
5	11559	M. Belisha Maurice.	271, route de Mediouna, Casablanca.	10		Jardin clôturé en maçonnerie.
6	11558	M. Braunschwig Paul.	95, avenue Poeymirau, Casablanca.	19	40	Terrain nu.
		M ^{me} Abécassis Orovida, veuve Naleau Abraham, Casablanca.	101, place de Verdun, à Casablanca.			
		M. Nahon Samuel.	id.			
		M ^{me} Nahon Eliane, épouse Zaoui.	id.			
7	34702	M ^{me} Nahon Eliane, épouse Zaoui.	id.	19	70	id.
10	713	Société anonyme des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc.	Route de Rabat.	3	60	id.
			TOTAL.....	2	01 57	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente aux enchères publiques par cette ville d'une parcelle du domaine privé municipal, sise quartier de Sidi-Othman.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance plénière du 28 avril 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 28 avril 1955, autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Lotissement municipal de Sidi-Othman », réquisition n° 28751 C., située à Casablanca, secteur de Sidi-Othman, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) autorisant la cession par voie d'adjudication aux enchères publiques, par la ville d'Ouezzane, de cinquante-trois lots de terrain du lotissement municipal du nouveau secteur industriel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé par le directeur de l'intérieur le 8 août 1955, fixant les clauses et conditions générales de vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de divers lots de terrain du lotissement municipal du nouveau secteur industriel d'Ouezzane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, au cours de sa séance du 12 juillet 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville d'Ouezzane, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 8 août 1955, de cinquante-trois parcelles de terrain situées dans le lotissement municipal du nouveau secteur industriel de cette ville, désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'original du présent arrêté :

SECTEUR	NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIE	
		Mètres carrés	
A.	3	700	
	4	700	
	5	450	
	6	600	
	7	700	
	8	500	
	9	600	
	10	600	
	11	150	
	12	150	
	13	150	
	14	150	
	15	150	
	16	150	
	17	150	
	B.	1	200
		2	200
3		200	
4		200	
5		200	
6		200	
7		600	
8		600	
9		700	
10		700	
11		700	
12		700	
13		720	
14		700	
15		720	
16		700	
17		720	
18		700	

SECTEUR	NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIE	
		Mètres carrés	
B (suite).	19	720	
	20	200	
	21	200	
	22	200	
	23	200	
	24	150	
	25	150	
	26	150	
	27	150	
	D.	1	300
		2	300
3		300	
4		300	
5		300	
6		300	
7		300	
8		300	
9		300	
10		300	
11		300	

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR

Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) homologuant les opérations de délimitation des cantons d'Anegued et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation des cantons d'Anegued et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 août 1952 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des immeubles forestiers susdésignés, tels qu'ils figurent aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 11 mars 1955 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux du 8 mars 1954 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des cantons d'Aneguied et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem, situés sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Mezguitem et de Saka (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Mezguitem, cantons d'Aneguied et de Kheneg-el-Atrouss », d'une superficie globale de 18.280 hectares, figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton d'Aneguied	16.910 hectares
Canton de Kheneg-el-Atrouss	1.370 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-6-1952 (B.O. n° 2071, du 4-7-1952, p. 960).

Cautiionnements.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1955 la Société chérifienne de gérance et de banque, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 4, rue Jean-Bouin, a été

autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1955 une enquête publique est ouverte du 21 novembre au 1^{er} décembre 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Blouze, au profit de M. Houssine Slaoui.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Service postal à Bou-Izakarn et Tamanar.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 4 et 8 novembre 1955 les améliorations ci-après ont été réalisées à compter du 16 novembre 1955 :

1° transformation de la recette - distribution de Bou-Izakarn (région d'Agadir) en recette de 6^e classe ;

2° transformation de l'agence postale de Tamanar (territoire de Mogador) en recette-distribution.

Ces établissements participent à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1376) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié ou complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.			
Rédacteur des services extérieurs	185-315		
<i>Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols</i>			
Chef de district principal	260-300		
Sous-chef de district	190-230		
<i>Division de la conservation foncière et du service topographique.</i>			
Ingénieur géomètre-vérificateur (1)	450-500		(1) Emploi contingenté.
DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.			
<i>Division de la marine marchande et des pêches maritimes.</i>			
Inspecteur de la marine marchande	325-500	525 (2)	(2) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre.
<i>Enseignement maritime.</i>			
<i>École technique d'enseignement maritime.</i>			
Professeur	250-510		
Instructeur	225-380		
<i>Écoles d'apprentissage maritime.</i>			
Professeur	245-430		
Instructeur	185-360		
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
<i>Beaux-arts et monuments historiques.</i>			
Inspecteur	330-600 (3)		(3) L'indice 600 est réservé aux titulaires du diplôme d'architecte D.P.L.G.
<i>Enseignement technique.</i>			
Inspecteur	250-525		
<i>Enseignement primaire.</i>			
Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe	250-525		
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.			
Administrateur-économiste divisionnaire (4)	380-480	500	(4) Grade contingenté à 10 emplois au total, dont 2 pour la classe exceptionnelle (indice 500).
DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.			
Chef de centre :			
1 ^{re} catégorie	370-410		
2 ^e catégorie	300-360		
Contrôleur principal	275-315	340-360	
Contrôleur	185-215		
OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Sous-directeur régional		600 (5)	(5) Classe exceptionnelle pour 5 emplois.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.
Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1378) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié et complété conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

*
* *

TABEAU ANNEXE.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
III. — SERVICES EXTÉRIEURS.			
G. — Service des lignes.			
Contrôleur			Emplois supprimés.
Conducteur principal			
Conducteur de travaux			
Chef d'équipe			
Soudeur			
Agent des lignes conducteur d'automobiles			
Agent des lignes			
Chef de district	265-350	360	
Chef de secteur	210-330		
Conducteur de chantier	180-270		
Agent technique conducteur ..	145-210		
Agent technique spécialisé ..	145-210		
Agent technique de 1 ^{re} classe ..	140-230		
Agent technique	130-185		

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1378) complétant l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) pour l'application du dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) pour l'application du dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Emplois de la catégorie « C » (échelle indiciaire normale (130-240) :

« Direction de l'intérieur.

« 12^e Sergent des sapeurs-pompiers professionnels (200-270) : stage préliminaire d'un an ;

« 13^e Agents de constatation et d'assiette des régies municipales (140-250) : stage préliminaire d'un an. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1378) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOI	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	PROPORTIONS
<i>Justice française.</i>		
Secrétaire-greffier		1/3
Secrétaire-greffier adjoint	Cr. V. Y. O. Th. Og.	1/3
Commis		1/3
<i>Travail et questions sociales.</i>		
Inspecteurs du travail	Cr. V. Th. AB. Og.	1/3
Inspecteurs des questions sociales		1/3
Contrôleurs du travail		1/3

ART. 2. — L'emploi d'adjoint de contrôle est supprimé du tableau annexé au dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370).

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant modification de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Article premier. — Le montant de l'indemnité de fin de services est égal au total des éléments suivants :

« 1° 10 % des sommes perçues par l'agent à titre de traitement de base pendant la durée de son service au Maroc ;

« 2° Une retenue de 8 % versée par l'agent sur le montant de la majoration de traitement.

« Les agents en fonction sont soumis, dès la promulgation de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371), à la retenue de 8 % sur la majoration de traitement. »

ART. 2. — L'article 6 du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — L'indemnité de fin de services ou la prime de remplacement est accordée sur demande expresse des bénéficiaires formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de douze mois à compter de la date de cessation des fonctions au Maroc, ou de la date de mise à la retraite.

« Toutefois, à titre exceptionnel, un nouveau délai de douze mois est ouvert pour l'acceptation des demandes qui n'ont pas été formulées en temps opportun.

« L'option entre le bénéfice de l'indemnité de fin de services ou de la prime de remplacement une fois exercée est définitive. »

ART. 3. — Le règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7 ter. — A compter du 7 janvier 1954, la validation demandée après expiration du délai d'un an fixé à l'article 7 précité est subordonnée au versement de la retenue de 8 %, calculée sur la majoration de traitement correspondant à l'emploi occupé à la date de la demande. »

ART. 4. — Le règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) est complété, à compter du 1^{er} janvier 1951, par les dispositions suivantes :

« Article 7 quater. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge locale ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour le montant de l'indemnité de fin de services, ni dans la liquidation de la prime de remplacement.

« Toutefois, seront pris en considération dans la limite fixée par l'article 2 du dahir du 26 janvier 1955, les services effectués après la limite d'âge du dahir du 29 août 1940 par les fonctionnaires et agents retraités précédemment maintenus en fonction en application de l'article 10 dudit dahir et des instructions prises à cet effet. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
du 12 novembre 1955
relatif à une délégation de signature.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement du secrétariat général du Protectorat ;

Vu la décision résidentielle du 30 septembre 1955 relative aux délégations de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné délégation à M. Bousser, inspecteur général des services administratifs, pour les affaires qui lui seront attribuées par le secrétaire général du Protectorat, à l'effet de :

viser ou signer, pour le compte du secrétaire général du Protectorat, la correspondance, les décisions et les actes réglementaires, soumis par application des règlements en vigueur à la signature ou au visa du secrétaire général du Protectorat ;

représenter le secrétaire général, en qualité de membre ou de président, aux commissions et comités permanents ou occasionnels dont le secrétaire général du Protectorat fait partie et auxquels il ne se réserve pas d'assister personnellement.

ART. 2. — Cette délégation prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

Rabat, le 12 novembre 1955.

G. ÉRIAU.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 novembre 1955
ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1954 ouvrant, pour les 4 et 5 novembre 1954, un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat, les 12 et 13 décembre 1955. Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires issus du concours des 4 et 5 novembre 1954 et, éventuellement, des concours précédents.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Lundi 12 décembre 1955, de 9 heures à 12 heures : rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Mardi 13 décembre 1955, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 14 novembre 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le conseiller juridique du Protectorat,

HENRI MAYRAS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 10 novembre 1955 portant modification des indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Commandant interarmées,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1952 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc, complété par les arrêtés résidentiels des 29 juillet 1954 et 2 avril 1955 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de rapport allouée à certains magistrats des juridictions françaises est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre, présidents et procureurs de 1 ^{re} classe, avocats généraux	216.000 francs
Conseillers, substituts généraux, présidents et procureurs de 2 ^e classe, vice-présidents de 1 ^{re} classe	144.000 —
Vice-présidents de 2 ^e classe, juges d'instruction, juges des enfants, juges et substituts :	
Trois échelons supérieurs	126.000 —
Trois échelons inférieurs	99.000 —
Juges suppléants	81.000 —

ART. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle d'immatriculation allouée aux magistrats des tribunaux de première instance, chargés du contentieux de l'immatriculation, est fixé ainsi qu'il suit :

Vice-présidents des tribunaux de 1 ^{re} classe	173.000 francs
Vice-présidents de 2 ^e classe, juges :	
Trois échelons supérieurs	152.000 —
Trois échelons inférieurs	119.000 —
Juge suppléant	98.000 —

Cette indemnité ne peut être cumulée, en aucun cas, avec l'indemnité de rapport.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de présidence allouée aux juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Juge de paix hors classe	144.000 francs
Juges de paix :	
Trois échelons supérieurs	126.000 —
Trois échelons inférieurs	99.000 —

ART. 4. — Les suppléants rétribués des juges de paix perçoivent une indemnité spéciale de 72.000 francs

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 10 novembre 1955.

BOYER DE LATOUR.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant relèvement des taux de l'indemnité de fonction du personnel des greffes des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 re'eb 1365) allouant une indemnité de fonction au personnel des greffes des juridictions coutumières, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) et 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité de fonction accordée aux secrétaires-greffiers et commis-greffiers des juridictions marocaines sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers de toutes classes	45.000 francs
Secrétaires-greffiers adjoints de toutes classes	40.000 —
Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires	35.000 —
Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle	35.000 —
Commis-greffiers principaux de toutes classes	29.000 —
Commis-greffiers de toutes classes	24.000 —
Commis-greffiers stagiaires	20.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) relatif au recrutement des magistrats des tribunaux makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen,

ARTICLE UNIQUE. — Nul ne peut être recruté en qualité de magistrat des tribunaux makhzen s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans au 1^{er} janvier de l'année de son recrutement.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant attribution de certaines indemnités au personnel des sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité dite de « panier », dont le taux est fixé à 45 francs par journée de service, est allouée exclusivement aux caporaux et sapeurs-pompiers professionnels non logés en caserne par la municipalité et assurant dans les postes d'incendie un service permanent de vingt-quatre heures consécutives.

Cette indemnité, payable mensuellement, sera calculée sur la base de quinze jours de service par mois.

ART. 2. — Pour les villes où la municipalité ne dispose pas de locaux permettant d'assurer le logement en caserne des sapeurs-pompiers, il est prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice de logement en faveur des agents ne pouvant être logés en caserne par la municipalité.

Le taux de cette indemnité est fixé à 5 % du traitement de base, sans pouvoir dépasser le double de l'indemnité perçue par un sergent au 4^e échelon.

Cette indemnité, payable mensuellement, ne pourra être attribuée qu'aux officiers et sous-officiers professionnels.

Les agents percevant cette indemnité conservent le bénéfice des autres indemnités afférentes à leur grade.

ART. 3. — Les dépenses d'électricité des officiers et sous-officiers des sapeurs-pompiers logés en caserne, sont à la charge des intéressés. Toutefois, ils percevront une indemnité d'éclairage dont le taux sera fixé par arrêté municipal approuvé par le directeur de l'intérieur.

Les agents non logés en caserne qui perçoivent l'indemnité compensatrice de logement prévue à l'article 2, bénéficieront également de l'indemnité d'éclairage.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
..... (Sans modification.)

« Article 2. — Une indemnité de « mécanicien » dont le taux « est fixé à 60 francs par journée de service est allouée au personnel des sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au grade de « sergent-chef inclus, possédant les connaissances techniques nécessaires et exerçant effectivement un emploi de mécanicien.

« Le nombre de bénéficiaires de cette indemnité ne pourra « excéder le dixième de l'effectif total des sapeurs, caporaux, sergents « et sergents-chefs de l'unité. »

« Article 3. — Une indemnité de « conducteur » dont le taux « est fixé à 30 francs par journée de service est allouée au personnel des sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au grade d'adju- « dant-chef inclus, possédant le permis de conduire et chargés « d'assurer effectivement et d'une manière permanente la conduite « des seuls véhicules motorisés utilisés dans les opérations de lutte « contre l'incendie. »

« Article 4. — Les indemnités de mécanicien et de conducteur « ne pourront se cumuler.

« La liste des bénéficiaires de ces indemnités sera établie par « le chef du corps et approuvée par le chef des services municipaux.

« Ces indemnités seront payables mensuellement et calculées « sur la base de vingt jours de service par mois pour les sous-officiers « et de quinze jours de service par mois pour les caporaux et « sapeurs. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 3 novembre 1955 fixant la date de l'examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines aura lieu, à Rabat, les 17 et 18 janvier 1956.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central des domaines, avant le 17 décembre 1955.

Rabat, le 3 novembre 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,

chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) allouant une prime de service et de rendement aux contrôleurs des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux contrôleurs des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics et aux agents qui en tiennent l'emploi, une prime de service et de rendement dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux moyen : 12.000 francs ;

Taux maximum : 24.000 francs.

ART. 2. — La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et des services rendus. Elle est payable mensuellement à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général.

BOYER DE LATOUR

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, et notamment les arrêtés viziriels des 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) et 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

« 1^o Directement, sur titres :

« a) parmi les anciens élèves des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures ;

« b) parmi les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école supérieure d'électricité, écoles nationales d'arts et métiers, école d'application du génie maritime ou de l'artillerie navale, école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section : travaux publics), école centrale lyonnaise (section : travaux publics), école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 12 novembre 1955 modifiant l'arrêté directorial du 20 septembre 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté directorial du 20 septembre 1955 ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire précédemment fixé au jeudi 1^{er} décembre 1955 est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 12 novembre 1955.

Le directeur du travail
et des questions sociales p.i.,

PAUL LANCRE.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 10 novembre 1955 rapportant l'arrêté directorial du 10 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dessinateur-cartographe.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi de dessinateur-cartographe les 30, 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial du 10 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi de dessinateur-cartographe est rapporté.

Rabat, le 10 novembre 1955.

L. EYSSAUTIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 novembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 20 avril 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire officiel de chimie de Casablanca (division de l'agriculture et de l'élevage), s'ouvrira à partir du 1^{er} février 1956, à Casablanca.

ART. 2. — Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains.

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de l'agriculture et de l'élevage à Rabat, avant le 1^{er} janvier 1956, dernier délai.

Rabat, le 7 novembre 1955.

TRINTIGNAC.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) modifiant l'article 13 de l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1947 (20 jourmada II 1366) portant modification de l'arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) relatif au statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 août 1943 (12 chaabane 1362), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels susvisés des 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366), 11 mai 1947 (20 jourmada II 1366) et 7 mars 1951 (28 jourmada I 1370), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« A titre exceptionnel, peuvent être intégrés dans le cadre des « maîtres et maîtresses de travaux manuels, après avis de la commission d'avancement, les fonctionnaires appartenant à une administration chérifienne, qualifiés par leurs titres, leurs connaissances ou leurs travaux, à condition toutefois que leur indice de « traitement, lors de leur recrutement dans les cadres de l'instruction publique, soit égal ou inférieur à l'indice 315. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 10 juillet 1925 (18 hija 1343) et 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) relatif aux prestations en nature accordées au personnel administratif de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) formant statut du personnel de gestion économique des établissements de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Sont nommés adjoints des services économiques stagiaires :

« 1° Les candidats reçus au concours dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir ;

« 2° Les candidats recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Les adjoints des services économiques stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an et avoir subi une épreuve de langue arabe. Les candidats titulaires du certificat d'arabe ou d'un diplôme équivalent et les candidats recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 5, sont toutefois dispensés de cette épreuve. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Peuvent également être recrutés sans concours en qualité de sous-intendants les élèves diplômés de l'école marocaine d'administration (cycle supérieur d'études), conformément au tableau des emplois offerts aux élèves diplômés de cet établissement. »

ART. 3. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) est modifié comme suit :

« Article 10. — Sont nommés sous-intendants stagiaires :

« 1° Les candidats reçus au concours dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir ;

« 2° Les candidats recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

« Les sous-intendants stagiaires peuvent être titularisés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 ci-dessus pour les adjoints des services économiques. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 24 (§ 3) et 26 (§ 1) de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371), le tableau de concordance ci-dessous est joint aux tableaux annexés à l'arrêté viziriel précité du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Adjoint des services économiques :	Sous-intendant (1) :
1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	3 ^e échelon.
1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	3 ^e échelon.
Économiste :	Sous-intendant (1) :
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon.

(1) Les fonctionnaires nommés sous-intendants et rangés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur échelon.

ART. 5. — Le présent texte prendra effet à compter du 1^{er} mars 1955.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) fixant les échelles indiciaires des traitements de certains personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des cadres du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels subséquents et, notamment, l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les échelles indiciaires de traitement de certains personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixées ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	INDICES
<i>Service général.</i>	
Agent d'exploitation :	
1 ^{er} échelon	140
2 ^e —	153
3 ^e —	166
4 ^e —	178
5 ^e —	190
Agent principal d'exploitation :	
6 ^e échelon	202
7 ^e —	214
8 ^e —	226
9 ^e —	238
10 ^e —	250
<i>Service des installations.</i>	
Agent des installations :	
1 ^{er} échelon	140
2 ^e —	153
3 ^e —	166
4 ^e —	178
5 ^e —	190
Agent principal des installations :	
6 ^e échelon	202
7 ^e —	214
8 ^e —	226
9 ^e —	238
10 ^e —	250
<i>Service des lignes.</i>	
Chef de district :	
1 ^{er} échelon	265
2 ^e —	285
3 ^e —	305
4 ^e —	325
5 ^e —	350
Classe exceptionnelle	360

CATEGORIES	INDICES
Chef de secteur :	
1 ^{er} échelon	210
2 ^e —	230
3 ^e —	250
4 ^e —	279
5 ^e —	290
6 ^e —	310
7 ^e —	330
Conducteur de chantier :	
1 ^{er} échelon	180
2 ^e —	195
3 ^e —	210
4 ^e —	230
5 ^e —	250
6 ^e —	270
Agent technique de 1 ^{re} classe :	
1 ^{er} échelon	140
2 ^e —	155
3 ^e —	170
4 ^e —	185
5 ^e —	200
6 ^e —	215
7 ^e —	230
Agent technique conducteur et agent technique spécialisé :	
1 ^{er} échelon	145
2 ^e —	156
3 ^e —	167
4 ^e —	178
5 ^e —	189
6 ^e —	200
7 ^e —	210
Agent technique :	
1 ^{er} échelon	130
2 ^e —	140
3 ^e —	149
4 ^e —	158
5 ^e —	167
6 ^e —	176
7 ^e —	185

ART. 2. — Les conditions de répartition des chefs de district, chefs de secteur, conducteurs de chantier, agents techniques de 1^{re} classe, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs et agents techniques dans les échelons prévus ci-dessus sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'avis de la commission d'avancement prévue à l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne sera pas obligatoire pour l'attribution des avancements d'échelon auxquels pourraient prétendre les fonctionnaires susvisés du service des lignes entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1955.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) dans la mesure où elles concernent les emplois d'agent principal et agent d'exploitation, d'agent principal et agent des installations et tous les emplois du service des lignes.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1953 en ce qui concerne le service des lignes et du 13 juin 1954 en ce qui concerne le service général et le service des installations.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les grades des fonctionnaires du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

agent technique ;
agent technique spécialisé ;
agent technique conducteur ;
agent technique de 1^{re} classe ;
conducteur de chantier ;
chef de secteur ;
chef de district.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les agents techniques sont recrutés par voie de concours parmi les candidats de sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé.

ART. 3. — Les agents techniques spécialisés sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les agents techniques comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

ART. 4. — Les agents techniques conducteurs sont recrutés après examen psychotechnique ;

a) parmi les agents techniques et les agents techniques spécialisés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans, titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transport en commun » et possédant l'aptitude physique nécessaire ;

b) Si ce recrutement est numériquement insuffisant, par voie de concours ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé, titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transport en commun » et possédant l'aptitude physique nécessaire.

ART. 5. — Les agents techniques de 1^{re} classe sont recrutés au concours dans les conditions ci-après :

a) un premier concours est ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé ;

b) un deuxième concours est réservé aux agents techniques, aux agents techniques spécialisés et aux agents techniques conducteurs n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Sous réserve de l'application des dispositions du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358), les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués éventuellement, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

ART. 6. — Les conducteurs de chantier sont recrutés au concours dans les conditions ci-après :

a) un premier concours est ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé ;

b) un deuxième concours est réservé aux agents techniques spécialisés, aux agents techniques conducteurs et aux agents techniques de 1^{re} classe n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au service des lignes au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Sous réserve de l'application des dispositions du dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358), les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués éventuellement, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Art. 7. — Les chefs de secteur sont recrutés :

1° Par voie de concours ouvert aux agents techniques de 1^{re} classe et aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au service des lignes au moins six ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire ;

2° Au choix, par tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel, dans la limite du 1/10 du nombre des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus et être en possession du cinquième échelon de leur grade.

Art. 8. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux concours et examens prévus au présent arrêté viziriel doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Les candidats aux concours visés aux articles 2, 4 b), 5 a) et 6 a), peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé, ainsi que d'un recul pour services valables ou validables pour la retraite, accomplis à l'Office sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

Les candidats aux concours et examens visés aux articles 3, 4 a), 5 b), 6 b) et 7 doivent, en outre, avoir mérité à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Le directeur de l'Office arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours et examens professionnels et approuve les listes des candidats admis.

Art. 9. — Les candidats recrutés en application des dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont nommés respectivement agents techniques, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe ou conducteurs de chantier et effectuent dans le grade considéré un stage dont la durée est fixée à un an pour les agents techniques, les agents techniques conducteurs et les agents techniques de 1^{re} classe et à dix-huit mois pour les conducteurs de chantier.

Pendant leur stage, les agents techniques de 1^{re} classe et les conducteurs de chantier sont astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle théorique et pratique sanctionné par des examens entraînant en cas d'échec le licenciement d'office ou, pour ceux qui avaient déjà la qualité de titulaire dans un autre cadre, la réintégration d'office dans le cadre d'origine.

En fin de stage, les agents techniques, les agents techniques conducteurs, les agents techniques de 1^{re} classe et les conducteurs de chantier dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade.

Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés. Toutefois, les agents techniques de 1^{re} classe et les conducteurs de chantier, qui, avant leur nomination, n'appartenaient pas aux cadres de l'Office peuvent sur avis de la commission d'avancement compétente, être nommés respectivement agents techniques ou agents techniques de 1^{re} classe.

Les candidats reçus aux examens et concours visés aux articles 3 et 7 suivent, avant leur promotion au grade d'agent technique spécialisé ou de chef de secteur, selon le cas, un cours d'instruction professionnelle ; ceux qui suivent ce cours sans succès perdent le bénéfice de leur admission à l'examen ou au concours.

Art. 10. — Des arrêtés du directeur de l'Office, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, fixent les modalités d'organisation de l'examen ou des concours prévus aux articles 2, 4 b), 5 et 6 du présent arrêté viziriel, la nature et le programme des épreuves et le nombre maximum de concours auxquels les intéressés peuvent se présenter.

Art. 11. — Lors de leur titularisation en qualité d'agent technique de 1^{re} classe, les agents techniques, les agents techniques spécialisés et les agents techniques conducteurs bénéficient, jusqu'à concurrence de six années, d'un rappel d'ancienneté égal au temps passé dans l'un ou plusieurs de ces trois emplois.

AVANCEMENT.

Art. 12. — Peuvent être nommés chefs de district, au choix par tableau d'avancement, les chefs de secteur ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Art. 13. — Les chefs de district accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de chef de secteur et trois ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade.

Art. 14. — Les candidats visés aux articles 7, 2°, 12 et 13, doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement de manière que le nombre des candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 15. — La durée minimum du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent arrêté viziriel est fixée à :

deux ans pour les chefs de secteur ;

trois ans pour tous les autres grades, sauf en ce qui concerne le temps passé dans les quatrième et cinquième échelons du grade de conducteur de chantier pour lesquels cette durée minimum est fixée à quatre ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. — Les agents des lignes, les agents des lignes conducteurs, les soudeurs, les chefs d'équipe, les conducteurs de travaux et les contrôleurs du service des lignes détenant un de ces grades avant le 1^{er} janvier 1956 deviennent respectivement agents techniques, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe, conducteurs de chantier, chefs de secteur et chefs de district.

Les candidats qui, avant le 1^{er} janvier 1956, ont été reçus aux concours ouvrant accès aux anciens emplois d'agent des lignes, de soudeur, de chef d'équipe ou de conducteur de travaux, soit inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent des lignes conducteur ou inscrits au tableau d'avancement de contrôleur du service des lignes conservent le bénéfice de cette admission ou de cette inscription en vue de leur nomination respectivement en qualité d'agent technique, d'agent technique de 1^{re} classe, de conducteur de chantier, de chef de secteur, d'agent technique conducteur ou de chef de district.

Art. 17. — La constitution initiale du cadre des agents techniques spécialisés, sera opérée par intégration, au choix, d'agents techniques en fonctions au 1^{er} janvier 1953, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du directeur de l'Office.

Art. 18. — A titre transitoire, les agents non titulaires du service des lignes en fonction à la date de publication du présent arrêté viziriel et recrutés avant le 1^{er} juillet 1953, pourront être nommés agents techniques sans avoir à subir les épreuves du concours s'ils possèdent le certificat d'études primaires (ou ont fait la preuve de leurs connaissances par examen spécial), s'ils sont classés dans la catégorie d'avancement au choix et s'ils peuvent compter quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge.

Ils seront nommés à l'échelon de début et reclassés, sur la base de leur notation des trois dernières années, en fonction de la totalité de leurs services militaires obligatoires et des 5/6 de leurs services civils accomplis à partir de l'âge de vingt et un ans, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 19. — A titre transitoire et à l'occasion des trois premiers concours ouverts après le 1^{er} janvier 1956 pour chacun des grades d'agent technique de 1^{re} classe et de conducteur de chantier, la répartition des emplois offerts aux candidats se fera à raison de 1/3 pour le concours externe et de 2/3 pour le concours interne.

ART. 20. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1956 la limite d'âge de quarante-cinq ans prévue à l'article 3 ci-dessus est portée à cinquante ans et la limite de cinquante ans prévue à l'article 7, 2^o, est portée à cinquante-deux ans.

ART. 21. — A titre transitoire, les agents techniques en fonction au 1^{er} janvier 1956 sont également admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de conducteur de chantier prévu à l'article 6 b).

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1953, sauf celles relatives au recrutement (art. 2 à 11 et 19 à 21 ci-dessus) qui prendront effet du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n°s 1, 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés comme suit :

TABLEAU N° 1. — Indemnités de connaissances spéciales.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Indemnité de technicité aux agents des brigades de réserve, Chefs de section et inspecteurs.	2.200 francs par mois.	Attribuée sur décision du directeur de l'Office.
Autres fonctionnaires.	1.600 francs par mois.	

TABLEAU N° 2. — Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
C. — Indemnités pour travaux insalubres et dangereux.		
Personnel chargé de la conduite et de l'entretien des stations émettrices de T.S.F., de radiodiffusion et des stations hertziennes.	18 francs par demi-journée de travail effectif.	A compter du 1 ^{er} janvier 1955.
Agents du service des lignes utilisant des brise-béton et marteaux perforateurs ou manipulant des explosifs.	36 francs par demi-journée de travail effectif.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du directeur de l'Office.

TABLEAU N° 3. — Allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
A. — Indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs.	Minimum : 18.000 francs. Maximum : 180.000 francs.	Les taux afférents à chaque classe respective de bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'attribution de cette indemnité seront fixés par arrêté du directeur de l'Office visé par le directeur des finances.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet :

à compter du 1^{er} janvier 1955 en ce qui concerne le tableau 2, premier paragraphe, et le tableau 3 ;

à compter du 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne le tableau 1 ;

à compter du 1^{er} janvier 1953 en ce qui concerne le tableau 2, deuxième paragraphe.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) formant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les grades des fonctionnaires du service automobile de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

- conducteur d'automobiles de 1^{re} catégorie ;
- mécanicien-dépanneur ;
- maître dépanneur ;
- contrôleur régional ;
- contrôleur principal.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les conducteurs d'automobiles de première catégorie sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les agents techniques conducteurs âgés de quarante-cinq ans au plus.

ART. 3. — Les mécaniciens-dépanneurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats masculins âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, titulaires des permis de conduire « tourisme » et « poids lourds », remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1954 (18 hija 1373) et possédant l'aptitude physique nécessaire.

ART. 4. — Les contrôleurs régionaux sont recrutés par voie de concours ouvert aux maîtres dépanneurs et mécaniciens-dépanneurs n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au moins un total de cinq ans de services effectifs en qualité de maître dépanneur ou de mécanicien-dépanneur.

ART. 5. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux divers concours et examens, prévus aux articles 2, 3 et 4, doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Le directeur de l'Office arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours et examens et approuve la liste des candidats admis auxdits concours et examens.

Les modalités d'organisation de ces concours ou examens, la nature et le programme détaillé des épreuves sont fixés par arrêtés du directeur de l'Office, approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Les candidats aux concours de mécanicien-dépanneur peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) ainsi que d'un recul pour services accom-

plis à l'Office en qualité de titulaire ou de non-titulaire, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 7. — Les candidats recrutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 sont nommés à l'emploi recherché et effectuent un stage d'un an.

A la fin du stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Les candidats recrutés dans les conditions fixées à l'article 4 sont nommés directement dans le grade de contrôleur régional.

ART. 8. — Peuvent être nommés au grade de maître dépanneur, au choix, par inscription au tableau d'avancement, les mécaniciens-dépanneurs ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

ART. 9. — Peuvent être nommés contrôleurs principaux, au choix, par inscription au tableau d'avancement, les contrôleurs régionaux ayant atteint depuis un an au moins le troisième échelon de leur grade.

Les contrôleurs principaux ayant accompli au moins trois ans de services au cinquième échelon peuvent être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade, au choix, par inscription au tableau d'avancement, dans la limite du dixième du nombre total des emplois budgétaires de contrôleur principal et contrôleur régional, une nomination pouvant être effectuée en tout état de cause.

ART. 10. — Les candidats visés aux articles 8 et 9 doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum prévues auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de chaque tableau d'avancement, de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

ART. 11. — La durée minimum du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent arrêté viziriel est fixée à :

deux ans pour les cinq premiers échelons du grade de mécanicien-dépanneur et pour les quatre premiers échelons du grade de contrôleur régional ;

trois ans pour les autres échelons des deux grades susvisés, ainsi que pour tous les échelons des grades de conducteur d'automobiles de 1^{re} catégorie, de maître dépanneur et de contrôleur principal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 12. — A titre transitoire, à l'occasion des deux premiers examens professionnels ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1956, la limite d'âge de quarante-cinq ans prévue à l'article 2 ne sera pas opposable aux agents techniques conducteurs comptant, au 1^{er} janvier 1954, dix ans de services de titulaire ou de non-titulaire dont au moins trois ans dans l'emploi d'agent technique conducteur.

Les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie recrutés dans les conditions fixées au présent article ne seront pas astreints au stage prévu à l'article 7.

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier du cadre des agents principaux et agents des installations de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les agents des installations de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont recrutés par voie de concours ouvert exclusivement, eu égard à la nature de l'emploi, aux candidats du sexe masculin.

ART. 2. — Un premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé et âgés de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille, prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé.

ART. 3. — Un deuxième concours est réservé :

1° Aux fonctionnaires de l'Office n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Aux agents non titulaires de l'Office âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, d'une durée égale à celle :

des services valables ou validables pour la retraite accomplis à l'Office ;

des services militaires ouvrant droit à rappel au profit des intéressés ;

correspondant aux charges de famille, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

3° Aux orphelins de fonctionnaires de l'Office remplissant les conditions d'âge exigées des candidats au premier concours.

Les candidats visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et compter à l'Office, au 1^{er} janvier de l'année du concours, plus de trois ans de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures.

ART. 4. — Les épreuves des deux concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont appréciées par un jury commun. Le tiers des places mises en compétition est offert aux candidats visés à l'article 3.

Sous réserve de l'application des dispositions du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358), les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours sont attribuées, éventuellement dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Le directeur de l'Office arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours et approuve la liste des candidats admis.

ART. 5. — Les agents des installations de l'Office peuvent également être recrutés, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les contrôleurs des installations électromécaniques qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de stage. Ces agents sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent des installations et y prennent rang du jour de leur nomination en qualité de contrôleur des installations électromécaniques.

ART. 6. — Les candidats reçus à l'un des concours visés aux articles 2 et 3 sont nommés agents des installations à l'échelon de

début. Ils effectuent un stage d'un an pendant lequel ils sont astreints à suivre des cours professionnels sanctionnés par des examens entraînant, en cas d'échec, le licenciement d'office.

En fin de stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

ART. 7. — Un arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, fixe les modalités d'organisation des concours prévus au présent arrêté viziriel, la nature et le programme détaillé des épreuves.

AVANCEMENT.

ART. 8. — Les agents des installations prennent le titre d'agent principal des installations lorsqu'ils atteignent le 6^e échelon de leur grade.

ART. 9. — La durée minimum du temps passé par les agents principaux et agents des installations dans les divers échelons de leur cadre est fixée à deux ans en ce qui concerne les trois premiers échelons et à trois ans pour chacun des autres échelons.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les agents titulaires et non titulaires de l'Office pourront faire acte de candidature, sans condition d'âge maximum, aux trois premiers concours ouverts après le 1^{er} janvier 1956 ; à l'occasion de ces concours, la moitié des places mises en compétition sera offerte aux candidats visés à l'article 3.

ART. 11. — A titre transitoire, la durée minimum du temps passé dans chaque échelon du grade d'agent principal ou d'agent des installations est fixée à deux ans pour les agents principaux et agents des installations issus d'un concours antérieur au 13 juin 1954.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les grades des fonctionnaires des services de la distribution et du transport des dépêches de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

facteur ;

manutentionnaire ;

facteur-chef ;

courrier-convoyeur ;
 entreposeur ;
 receveur-distributeur ;
 agent de surveillance ;
 vérificateur ;
 vérificateur principal.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les facteurs et les manutentionnaires sont recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille, prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) ainsi que d'un recul pour services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

Toutefois, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie et les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans, reconnus physiquement inaptes à la conduite de véhicules automobiles, peuvent être nommés facteurs ou manutentionnaires sans être astreints à subir les épreuves du concours et sans qu'aucune limite d'âge maximum leur soit opposée.

Sont également nommés facteurs ou manutentionnaires, sans concours, les facteurs temporaires ou intérimaires recrutés avant l'âge de dix-huit ans, ayant plus de vingt ans, comptant au moins trois ans de services en cette qualité et ayant subi avec succès un examen spécial dans les conditions fixées par le directeur de l'Office.

ART. 3. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 2 sont nommés facteurs ou manutentionnaires et effectuent dans ce grade un stage d'un an.

En fin de stage, les facteurs et les manutentionnaires dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit replacés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

ART. 4. — Les facteurs-chefs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie et les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et comptant au moins six ans de service en qualité de fonctionnaire. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent, compter dans les services correspondant à ces fonctions une durée de présence effective de deux ans au moins et avoir mérité, pour chacune des trois dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Toutefois, dans la limite du quart des postes à pourvoir, les emplois de facteur-chef sont attribués au choix aux facteurs et manutentionnaires âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, se trouvant au moins au cinquième échelon de leur grade et ayant mérité, pour chacune des cinq dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Ces candidats ne peuvent rechercher leur nomination que dans une seule des localités où existe un poste à pourvoir par application des dispositions du présent alinéa.

ART. 5. — Les courriers-convoyeurs et les entreposeurs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie et les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans, comptant au moins six ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

ART. 6. — Les receveurs-distributeurs sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie, les agents techniques conduc-

teurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans, les courriers-convoyeurs, les entreposeurs et les facteurs-chefs, âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus.

A titre exceptionnel, les gérants d'agence postale du sexe masculin dont l'établissement doit être transformé en recette-distributeur, sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) susvisé, ainsi que les conditions d'âge indiquées ci-dessus.

ART. 7. — Les agents de surveillance sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les manutentionnaires, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie, les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans, les courriers-convoyeurs, les entreposeurs et les facteurs-chefs comptant au moins dix ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et compter, dans le service correspondant à ces fonctions, une durée de présence effective de deux ans au moins.

ART. 8. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches sont recrutés par voie de concours parmi les courriers-convoyeurs, les entreposeurs, les facteurs-chefs, les agents de surveillance et les receveurs-distributeurs comptant au moins trois ans de services effectifs dans ces emplois, réunissant au moins dix ans de service en qualité de fonctionnaire et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 9. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux concours et examens prévus au présent arrêté viziriel doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Les candidats aux concours et examens visés aux articles 5, 6, 7 et 8 doivent, en outre, avoir mérité, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard à l'avancement d'échelon.

Le directeur de l'Office arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours ou examens et il approuve les listes des candidats admis.

ART. 10. — Des arrêtés du directeur de l'Office, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, fixent les modalités d'organisation des concours prévus au présent arrêté viziriel, la nature et le programme des épreuves et le nombre des participations autorisées.

AVANCEMENT.

ART. 11. — Les vérificateurs accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté de grade et deux ans d'ancienneté au sixième échelon de leur échelle.

ART. 12. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches sont nommés au choix parmi les vérificateurs de ces services se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et remplissant, en outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Cette durée d'ancienneté minimum peut être augmentée à l'occasion de chaque tableau d'avancement, de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

ART. 13. — Les vérificateurs principaux accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent quinze ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de vérificateur et deux ans d'ancienneté au cinquième échelon de l'échelle des vérificateurs principaux.

ART. 14. — La durée minimum du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent arrêté viziriel est fixée à :

deux ans pour les receveurs-distributeurs, les vérificateurs et les vérificateurs principaux ;

trois ans pour tous les autres grades.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15. — A titre transitoire, les agents non titulaires des services de la distribution et du transport des dépêches en fonction

à la date de publication du présent arrêté viziriel et recrutés avant le 1^{er} juillet 1953 pourront être nommés facteurs ou manutentionnaires sans avoir à subir les épreuves du concours s'ils possèdent le certificat d'études primaires (ou ont fait la preuve de leur connaissance par examen spécial), s'ils sont classés dans la catégorie d'avancement au choix et s'ils peuvent compter quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge.

Ils seront nommés à l'échelon de début et reclassés, sur la base de leur notation des trois dernières années, en fonction de la totalité de leurs services militaires obligatoires et des 5/6 de leurs services civils accomplis à partir de l'âge de vingt ans, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 16. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1956, le concours de receveur-distributeur prévu à l'article 6 ci-dessus, sera également ouvert aux candidats du sexe masculin ci-après :

auxiliaires, temporaires et intérimaires des services d'exploitation et des services de distribution et de transport des dépêches, comptant au moins un an de service ;

gérants d'agence postale comptant au moins deux ans de fonctions.

Ces candidats doivent remplir, en outre, les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373).

ART. 17. — A titre transitoire, à l'occasion des premiers, deuxième et troisième concours organisés postérieurement au 1^{er} janvier 1956, l'ancienneté minimum de service exigée des candidats sera fixée :

à sept, huit et neuf ans pour l'accès aux emplois d'agent de surveillance et de vérificateur, respectivement ;

à cinq ans pour l'accès à l'emploi de facteur-chef.

ART. 18. — A titre transitoire, à l'occasion de la première session des concours organisés postérieurement au 1^{er} janvier 1956 pour le recrutement des courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs-chefs, agents de surveillance et receveurs-distributeurs, les limites d'âge maxima applicables aux candidats à ces grades seront celles prévues par la réglementation précédemment en vigueur.

ART. 19. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant statut particulier du cadre des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les grades des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

sous-directeur régional ;

inspecteur principal ;

chef de section (branche des services administratifs) ;

inspecteur-rédacteur ;

inspecteur d'études des télécommunications ;

inspecteur-instructeur.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs-instructeurs sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qui, ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, justifient, le 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs dans ce dernier emploi. Cette durée minimum est majorée pour les candidats n'ayant pas accompli tout ou partie des services militaires obligatoires, soit de la durée des services auxquels les candidats du même âge ont été légalement astreints, soit, pour les candidats dont l'exemption a été partielle, de la fraction dont ils ont été dispensés.

Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints candidats au concours d'inspecteur d'études des télécommunications doivent, en outre, appartenir au service des télécommunications.

Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours visé à l'article 2, a), de l'arrêté viziriel susvisé du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) et l'article 2, a), de l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) doivent, pour pouvoir se présenter aux divers concours prévus au présent article, justifier de la possession de l'un des diplômes exigés d'eux pour être nommés inspecteurs.

Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades d'inspecteur-rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications ou d'inspecteur-instructeur qui désirent accéder à l'un des deux autres grades, doivent subir le concours prévu pour le grade recherché.

ART. 3. — Le directeur de l'Office arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 2.

Un arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, fixe les modalités d'organisation de ces concours, la nature et le programme détaillé des épreuves et le nombre maximum de concours auxquels les intéressés pourront se présenter.

AVANCEMENT.

ART. 4. — Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs-instructeurs ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

ART. 5. — Les inspecteurs principaux sont nommés au choix parmi les sous-chefs de bureau ayant atteint le deuxième échelon de leur grade, les chefs de section ainsi que parmi les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs-instructeurs ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

Les chefs de section sont présentés sur les listes de propositions afférentes au grade considéré avec le traitement et l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient si leur promotion au grade de chef de section n'était pas intervenue.

ART. 6. — Les sous-directeurs régionaux sont nommés au choix parmi :

les chefs de service adjoints ;

les chefs de bureau et les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade.

ART. 7. — Les candidats visés aux articles 4 à 6 doivent, en outre, remplir les conditions de candidatures fixées au tableau des filières.

Les conditions d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être aggravées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement, de façon que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

ART. 8. — La durée minimum du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent arrêté viziriel est fixée à deux ans.

Toutefois, les durées minima du temps normalement passé dans chacun des 2^e, 3^e et 4^e échelons des grades d'inspecteur-rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications, d'inspecteur-instructeur ainsi que dans chacun des échelons du grade d'inspecteur principal, sont fixées à trois ans.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 9. — L'obligation de figurer au tableau d'avancement n'est pas imposée :

aux chefs de service adjoints de classe exceptionnelle demandant leur nomination en qualité de sous-directeur régional ;

aux chefs de bureau demandant leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Les inspecteurs principaux des installations électromécaniques en fonction à la date de publication du présent arrêté viziriel deviennent inspecteurs principaux.

ART. 11. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 ne seront pas applicables à l'occasion des trois premiers concours d'inspecteur-rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur-instructeur ouverts postérieurement à la date à laquelle les inspecteurs adjoints recrutés lors de la première session du concours organisé par l'application de l'article 2, a), de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373), rempliront les conditions d'ancienneté minimum fixées audit article.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier du cadre des contrôleurs des travaux de mécanique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des contrôleurs des travaux de mécanique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones comprend les grades de contrôleur principal et de contrôleur des travaux de mécanique.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les contrôleurs des travaux de mécanique sont recrutés par voie de concours ouverts exclusivement, eu égard à la nature de leur emploi, aux candidats du sexe masculin.

Un premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille, prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373).

Un deuxième concours est réservé aux maîtres ouvriers d'État et aux ouvriers d'État de 4^e et 3^e catégories, ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ces candidats doivent compter, à la même date, au moins cinq ans de services accomplis en qualité de titulaire dans un ou plusieurs des emplois ci-dessus, la durée des services militaires ayant donné lieu à rappel d'ancienneté venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Un tiers des emplois à pourvoir est offert aux candidats du deuxième concours. Sous réserve de l'application des dispositions du dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours sont attribués, éventuellement, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission. Le nombre des candidats admis à chaque concours ne peut toutefois dépasser, suivant qu'il s'agit du premier ou du deuxième concours, les trois quarts ou la moitié du nombre total des emplois offerts.

ART. 3. — Le directeur de l'Office arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 2 et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Un arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, fixe les modalités d'organisation de ces concours, ainsi que la nature et le programme détaillé des épreuves.

ART. 4. — Les candidats reçus à l'un des concours visés à l'article 2 sont nommés contrôleurs des travaux de mécanique et effectuent un stage d'un an.

A la fin du stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

AVANCEMENT.

ART. 5. — Peuvent être promus au grade de contrôleur principal des travaux de mécanique, au choix par tableau d'avancement, les contrôleurs des travaux de mécanique, ayant atteint le huitième échelon de leur grade et remplissant, en outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

ART. 6. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal des travaux de mécanique, au choix, par tableau d'avancement, les contrôleurs principaux des travaux de mécanique comptant au moins deux ans d'ancienneté au troisième échelon de leur grade.

ART. 7. — Les durées d'ancienneté minimum prévues aux articles 5 et 6 peuvent être augmentées à l'occasion de chaque tableau d'avancement de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

ART. 8. — La durée minimum du temps passé dans les échelons des grades de contrôleur principal et de contrôleur des travaux de mécanique est fixée à :

deux ans, en ce qui concerne les cinq premiers échelons du grade de contrôleur et tous les échelons du grade de contrôleur principal ;

trois ans, en ce qui concerne les sixième et septième échelons du grade de contrôleur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — A titre transitoire, la durée minimum du temps passé dans les sixième et septième échelons du grade de contrôleur des travaux de mécanique est fixée à deux ans pour les contrôleurs des travaux de mécanique en fonction à la date du 22 juillet 1952.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1955.

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Haute administration.

Est élevé à l'échelon exceptionnel (indice 800) du grade de directeur des administrations centrales à compter du 1^{er} juillet 1955 : M. Charles Félici, directeur du commerce et de la marine marchande, 2^e échelon. (Arrêté résidentiel du 2 novembre 1955.)

Nomination d'un directeur.

Est nommé directeur de l'intérieur (indice 800) du 1^{er} novembre 1955 : M. le général de brigade Méric (Édouard), qui bénéficiera, à titre personnel, du titre de directeur général de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 17 novembre 1955.)

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 18 octobre 1955 sont créés, à compter du 1^{er} juillet 1955, à la direction des affaires chérifiennes, chapitre 39, article premier, « Makhzen chérifien et justice chérifienne, mahakmas des pachaş et caïds » : six emplois de khalifa d'arrondissement.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, sous-chef de bureau de 3^e classe du 16 janvier 1954 : M. Barritault Pierre, agent supérieur de 2^e classe (1^{er} échelon) du ministère de l'intérieur, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 novembre 1955 rapportant l'arrêté du 16 mars 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal hors classe*, avec ancienneté du 14 novembre 1949, nommé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 14 juillet 1952, et *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans, indice 230)* du 14 juillet 1955 : M. Barrion Henri. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1955.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Fontes Renée, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé *chaouch de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 18 janvier 1953 (bonifications pour services civils : 4 ans 1 mois 16 jours, et pour services militaires de guerre : 3 ans 3 mois 26 jours) : M. Abdesslem ben Boumehdi Madane, *chaouch temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2244, du 28 octobre 1955, page 1626.

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} août 1955 : Au lieu de : « M. Mohamed ben Ali ben Lahoucine el Allal... » ; Lire : « M. Mohamed el Assal, ... »

*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1951, *secrétaire-greffier de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 septembre 1952, et promu *secrétaire-greffier de 5^e classe* du 1^{er} février 1955 : M. Mantéi Antoine, *secrétaire-greffier de 5^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 septembre 1955.)

*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : M. Assassy Mohamed, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 28 octobre 1954, avec ancienneté du 23 juillet 1952 (bonifications pour services militaires : 7 mois 18 jours, et pour services civils : 2 ans 3 mois 5 jours), et élevé au 2^e échelon de son grade du 28 octobre 1954 : M. Hénin Émile, *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)*. (Arrêté directorial du 20 octobre 1955.)

Sont nommés *commis principaux de 2^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Renucci Antoine ;

Du 3 décembre 1953 : M. Rigaud Louis,

commis principaux de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 octobre et 3 novembre 1955.)

Est nommée, pour ordre, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, *commis principal de 3^e classe* du 24 décembre 1950 et *commis principal de 2^e classe* du 24 décembre 1955 : M^{me} Guédira Christiane, adjoint administratif de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêté directorial du 14 septembre 1955.)

Est promu, au service de la taxe sur les transactions, *inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1955 : M. Lenoble Guy, inspecteur adjoint-rédacteur de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 octobre 1955.)

Est nommé, après concours, au service de la taxe sur les transactions, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juillet 1955 : M. Benabdeljalil Abdelhaq. (Arrêté directorial du 30 septembre 1955.)

Sont promus, au service des impôts urbains, du 1^{er} novembre 1955 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Padovani Paul, inspecteur central de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur hors classe (indice 360) : M. Desmoulins René, inspecteur de 1^{re} classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Hafdi Driss, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Dame employée de 6^e classe : M^{lle} Corda Yvonne, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains* du 1^{er} juillet 1955 : M. Guillaume Gabriel. (Arrêté directorial du 30 septembre 1955.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 20 septembre 1955 : M. Marchal Henri, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1955.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts urbains* du 1^{er} juillet 1955 : M. Frej Brahim ben Larbi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe de la conservation foncière, breveté de l'E.M.A. (Arrêté directorial du 19 septembre 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Commis principal de 2^e classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 20 janvier 1953 : M. Mondoloni Gabriel ;

Commis de 2^e classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 24 septembre 1951, et *commis de 1^{re} classe* du 22 octobre 1954 : M. Lebrequier Marius ;

Commis de 3^e classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 4 septembre 1951, et *commis de 2^e classe* du 4 mars 1954 : M. Boksztejn Isaak ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 21 mai 1951, et *chaouch de 3^e classe* du 21 juillet 1954 : M. Ouahab Ali ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 décembre 1951 : M. Brice Louis ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 26 septembre 1950, et *agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 26 septembre 1953 : M. Marchioni Antoine ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 18 mars 1951, et *agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 18 mars 1954 : M. Rodrigues Emmanuel ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 juillet 1952 : M. Ferry Serge ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 7 juin 1951 : M. Versini Joseph ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 21 mai 1952, et *4^e classe* du 21 février 1955 : M. Matignon Henri ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juillet 1952 : M. Larue Robert ;

Agent de poursuites de 2^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 28 octobre 1951, et *1^{re} classe* du 29 mai 1954 : M. Tisseyre Anatole ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 26 décembre 1950, et *5^e échelon* du 26 décembre 1953 : M. Seuté Georges ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 27 avril 1951, et *5^e échelon* du 27 février 1954 : M. Cohen Hanania ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 4 juillet 1950, et *5^e échelon* du 4 janvier 1954 : M. Acquaviva Joseph ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 24 octobre 1951, et *5^e échelon* du 28 août 1954 : M. Zarrouk Mohamed ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 27 juin 1950, et *4^e échelon* du 27 juin 1953 : M. Torrès Séverin ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 5 février 1950, et *4^e échelon* du 5 décembre 1952 : M. Chauris Marcel ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 mai 1951, et *4^e échelon* du 18 février 1954 : M. Giudicelli Toussaint ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 23 mars 1952, et *4^e échelon* du 23 janvier 1955 : M. Laforêt Marcel ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 13 février 1952, et *3^e échelon* du 13 avril 1955 : M. Amalou Mohamed ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 18 décembre 1949, et *3^e échelon* du 18 décembre 1952 : M. Gomez Ernest ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 2 avril 1950, et *4^e échelon* du 2 avril 1953 : M. Siboni Léon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 8 septembre 1951, et *2^e échelon* du 8 octobre 1954 : M. Antona Antoine ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 novembre 1950, et promu au *3^e échelon* du 4 décembre 1953 : M. Lopez Manuel ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 12 octobre 1950, et *2^e échelon* du 12 décembre 1953 : M. Richard André ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 17 octobre 1951, et *2^e échelon* du 17 octobre 1954 : M. Kiener Robert ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 17 janvier 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 16 septembre 1952 : M. Gabrielli Pascal ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 7 juin 1951, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 7 septembre 1953 : M. Daire Raoul ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 20 juin 1952 : M. Murati Ange ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 17 juillet 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 17 décembre 1952 : M. Fabrer Paul ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 7 novembre 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 7 mai 1953 : M. Collivard Roger ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juillet 1952 : M. Casanova Toussaint ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 9 février 1951, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 9 juillet 1953 : M. Caillot Pierre ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 8 novembre 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 8 juin 1953 : M. Aye Paul ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 20 juin 1952 : M. Agostini Antoine ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 juin 1952 : M. Dubuis Roger ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 18 mars 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 18 septembre 1952 : M. Bienfait Georges ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juin 1952 : M. Rolland Noël ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 29 novembre 1951, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 29 mai 1954 : M. Henry Louis ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 28 mai 1951, et 5^e échelon du 28 décembre 1953 : M. Bacq Philippe ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 24 février 1950, et 5^e échelon du 24 octobre 1952 : M. Giudicelli Paul ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 7 septembre 1950, et 5^e échelon du 7 avril 1953 : M. Jacomino Henri ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juin 1952 : M. d'Hervez Guillaume ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 18 octobre 1951, et 4^e échelon du 10 juin 1954 : M. Rigé André ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 décembre 1951, et 5^e échelon du 11 juin 1954 : M. Benitsa Lucien ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 16 mars 1950, et agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 16 août 1952 : M. Franceschi Mathieu ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 24 janvier 1950, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 24 juillet 1952 et agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 24 mai 1955 : M. Lasserre Yvon.

(Arrêtés directoriaux des 29 août, 1^{er}, 3, 6 et 9 septembre 1955.)

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés, après concours, inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} août 1955 : MM. Labry François, contrôleur du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe, et Delpa Jacques, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1955.)

Est promu chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M. Toua Moktar, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 septembre 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée, au service de la jeunesse et des sports, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Rat Lucienne, monitrice temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1955.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu dessinateur, 9^e échelon du 11 février 1955 : M. Bastien Robert, dessinateur, 10^e échelon. (Arrêté directorial du 9 septembre 1955.)

Sont promus :

Chef de section, 2^e échelon du 21 août 1954 : M. Oosterlynck Louis, chef de section, 1^{er} échelon ;

Receveur de 4^e classe (1^{er} échelon) du 11 mai 1955 : M. Commes Joseph, receveur de 4^e classe (2^e échelon) ;

Surveillantes, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M^{mes} Bonney Louise, Chabault Odette et Robert Danielle, surveillantes, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 11 octobre 1955 : M. Attar Josué ;

Du 16 octobre 1955 : M. Carementrant Emile, contrôleurs, 5^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

3^e échelon du 6 octobre 1955 : M^{lle} Ortéga Marie-Louise, agent principal d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon du 26 juin 1955 : M. Hakem Mohamed, agent principal d'exploitation, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 11 octobre 1955 : M^{me} Alemany Georgette ;

Du 21 octobre 1955 : M^{me} Bondi Marie, agents d'exploitation, 6^e échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon du 16 octobre 1955 : M^{me} Elalouf Lucienne, agent d'exploitation, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 26 septembre 1955 : M^{lle} Fuselier Denise et M. Soler Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Gilgenkrantz Lucienne et M. Membrive Antoine ;

Du 16 octobre 1955 : MM. Bayle René et Denis Louis ;

Du 21 octobre 1955 : M^{me} Reig Germaine, agents d'exploitation, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Guegan Francis et Mellak Kaci ;

Du 6 octobre 1955 : M^{me} Felci Julie ;

Du 11 octobre 1955 : M^{mes} Cussaguet Annonciade, Drouin Antoinette et Geiger Jeanine ;

Du 6 novembre 1955 : M^{me} Danos Josette ;

Du 21 novembre 1955 : M. Bardu Anselme, agents d'exploitation, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Vidal André ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{lles} Angeletti Jeanne - Marie et Leduc Colette ;

Du 6 octobre 1955 : M. Robert Maurice ;

Du 11 octobre 1955 : M. Chassaing Claude ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Serra Joseph,

agents d'exploitation, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 11 septembre 1955 : M^{lle} Bocquillon Jacqueline ;

Du 6 octobre 1955 : M^{lle} Levreau Raymonde ;

Du 26 octobre 1955 : M. Oyayoun Guy ;

Du 11 novembre 1955 : M. Dray Georges ;

Du 16 novembre 1955 : M. Abdelkadèr ben Kassem,

agents d'exploitation, 10^e échelon ;

Commis, 5^e échelon du 16 octobre 1955 : M. Massa Charles, commis, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 mai, 29, 30 juillet, 20 août, 2, 5, 6, 9, 10 et 12 septembre 1955.)

Sont promus, après concours :

Contrôleur des I.E.M. stagiaire du 15 juillet 1955 : M. Carrache René, postulant ;

Agent d'exploitation stagiaire du 3 octobre 1955 : M. Trache Sadok ben Mohamed, commis temporaire.

Sont nommés, après examen, agents d'exploitation stagiaires du 1^{er} avril 1955 : M^{lles} Saniol Marguerite et M. Duret Roger, commis temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} avril, 20 juillet et 10 septembre 1955.)

Est titularisé et reclassé contrôleur, 2^e échelon du 16 août 1954 : M. Moll Vincent, contrôleur stagiaire.

L'intéressé est nommé, après concours, inspecteur-élève du 22 août 1954.

(Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 15 août 1955 : M. Paris Michel, contrôleur stagiaire ;

Agent d'exploitation principal, 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 et promu au 3^e échelon du 21 novembre 1955 : M. Abbou Djaffar ;

Agent d'exploitation, 7^e échelon du 22 mars 1955 : M. Le Bris Marcel,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet, 5 et 16 août 1955.)

Est réintégrée dans son emploi du 16 août 1955 : M^{lle} Laurin Monique, agent d'exploitation, 3^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 2 août 1955.)

Sont promus :

Chefs d'équipe du service des lignes, 10^e échelon du 1^{er} avril 1955 : MM. André Pierre, agent des lignes, 5^e échelon, et Bernal Sauvour, soudeur, 5^e échelon ;

Soudeur, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Bouchard Henri, agent des lignes, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 6 septembre 1955.)

Sont nommés, après concours :

Soudeur, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Bourgey Antoine, agent des lignes stagiaire ;

Agent des installations stagiaire du 11 mars 1954 : M. Guyot Jacques, postulant.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 23 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés agents des installations :

8^e échelon du 24 août 1955 : MM. Blanchard Georges et Mirété Marcel ;

10^e échelon du 24 août 1955 et promu au 9^e échelon du 26 juin 1955 : M. Quenette Ronald,

agents des installations stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1955.)

Sont promus :

Facteur-chef, 3^e échelon du 6 octobre 1955 : M. Elgrishi ben Youssef Isaac, facteur-chef, 2^e échelon ;

Facteurs :

6^e échelon :

Du 16 novembre 1955 : M. Benchebrit Archir ;

Du 21 novembre 1955 : M. Friedmann Henri,

facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 6 septembre 1955 : M. Boujema ben Brick ben El Hachmi ;

Du 6 octobre 1955 : M. Ngote Allal ;

Du 16 octobre 1955 : M. Lamrani Abdelkadèr ;

Du 6 novembre 1955 : M. Azoulay Joseph,

facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 octobre 1955 : MM. Benghabrit bel Abbès et Harroch Meyer, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 octobre 1955 : M. Belharazem Abdelkadèr ;

Du 21 novembre 1955 : M. Soler Alexandre,

facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Boukhira Ahmed ;

Du 6 octobre 1955 : M. Wahbi Driss ;

Du 11 octobre 1955 : M. Benharrats Djafar,

facteurs, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Achaoui Sellam ben Jillali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30, 31 août, 2, 6, 10 et 12 septembre 1955.)

Est nommé, après concours, facteur stagiaire (1^{er} échelon) du 23 mai 1955 : M. Mohammed ben Mansour, postulant. (Arrêté directorial du 27 mai 1955.)

Est nommé manutentionnaire, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Khnajar Haj, facteur, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 30 septembre 1955.)

Est titularisé et reclassé facteur, 2^e échelon du 24 mars 1955 : M. Marouf Mohamed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

Est reclassé facteur, 5^e échelon (indice 149) du 1^{er} novembre 1950, promu au 4^e échelon (indice 158) du 11 avril 1952 et au 5^e échelon (indice 167) du 11 avril 1955 : M. Benani Khir Ahmed, facteur, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

M. Valery Antoine, agent d'exploitation stagiaire dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} septembre 1955. (Arrêté directorial du 20 juillet 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2243, du 21 octobre 1955,
page 1604.

Sont promus :

Au lieu de :

« Chef de section, 2^e échelon du 21 juillet 1955 : M. Sabatier Nemours, » ;

Lire :

« Inspecteur hors classe du 21 juillet 1955 : M. Sabatier Nemours, »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} novembre 1955 :

Chef de service du Trésor hors classe : M. Morel Yvan, chef de service du Trésor de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur du Trésor, 5^e échelon : M^{lle} Rigard Aline, contrôleur du Trésor, 4^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M. Le Lann Yves, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} de Caupenne d'Aspremont Simone, agent de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 5 octobre 1955.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 16 octobre 1955 : M^{me} Lecoq Huguette, dame employée de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 27 octobre 1955.)

Honorariat.

Est nommé directeur honoraire des administrations centrales du Protectorat : M. Aimé Pommerie, ex-directeur de la production industrielle et des mines. (Arrêté résidentiel du 8 novembre 1955.)

Admission à la retraite.

M. Cotte Robert, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, des impôts urbains, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté directorial du 29 septembre 1955.)

M^{me} Feppon Marie-Louise, commis principal N.F., 9^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle et rayée des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté directorial du 9 août 1955.)

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1955 il est fait remise gracieuse à M^{me} Joyon Marie d'une somme de quarante-trois mille francs (43.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1955 il est fait remise gracieuse à M. Laurent Joseph, ancien boursier du Protectorat à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, d'une somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1955 il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Mustapha ben Bouchaïb, ancien infirmier, d'une somme de vingt-sept mille huit cent soixante-neuf francs (27.869 fr.).

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1955 il est fait remise gracieuse à M. Benrehou Ali, inspecteur sous-chef de sûreté à Meknès, d'une somme de soixante-quinze mille francs (75.000 fr.).

Élections.

Élections des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1956-1957.

Scrutin du 15 décembre 1955.

LISTE DE CANDIDATURES.

- 1^{er} corps : inspecteurs, directeurs, sous-directeurs : néant.
2^e corps : économiste : néant ;
3^e corps : instituteurs, commis : MM. Klein Maurice et Girard René ;
4^e corps : surveillants-chefs, chefs d'atelier : néant ;
5^e corps : premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, sous-chefs d'atelier, surveillantes principales : néant ;
6^e corps : surveillants, surveillantes, agents publics : MM. Caron Raymond, Lefebvre Bernard, Lus Joseph et Pausset Roland ;
7^e corps : chefs gardiens, gardiens : néant.

Élections des représentants du personnel de l'inspection du travail dans les commissions d'avancement, et les organismes disciplinaires pour les années 1956-1957.

Scrutin du 3 décembre 1955.

Inspecteur du travail.

Liste unique :

MM. Coyo Maurice ;
Frayssinet Pierre.

Contrôleur du travail.

Liste unique :

MM. Battesti Martin ;
Maumus Gérard.

Élections des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1956-1957.

Scrutin du 6 décembre 1955.

LISTE DE CANDIDATURES.

A. — SECRÉTARIATS-GREFFES.

I. — Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers.

Liste commune « C.F.T.C. », « F.O. » et indépendants.

Secrétaires-greffiers en chef :

MM. Bourgoïn Marcel, secrétaire-greffier en chef à Rabat (habilité) ;

Larédo Léon, secrétaire-greffier en chef à Rabat ;

Povéda Albert, secrétaire-greffier en chef à Fès ;

Voirin Roger, secrétaire-greffier en chef à Meknès.

Secrétaires-greffiers :

MM. Cresto Robert, secrétaire-greffier à Rabat (habilité) ;
Cannac Pierre, secrétaire-greffier à Port-Lyautey ;
Bénitsa Gilbert, secrétaire-greffier à Rabat ;
Boissonnade Jean, secrétaire-greffier à Casablanca.

II. — Cadre des secrétaires-greffiers adjoints.

Liste commune « F.O. » et indépendants.

MM. Alliaud Roger, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca (habilité) ;
Pronost Paul, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca ;
Tissinie Albert, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca ;
Zazeh Lacen, secrétaire-greffier adjoint à Casablanca.

III. — Cadre des commis.

Liste « Indépendants ».

MM. Villaret Marcel, commis à Casablanca (habilité) ;
Watermann Georges, commis à Casablanca ;
Couderec Paul, commis à Casablanca ;
Léa Albert, commis à Casablanca.

IV. — Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

Liste « Indépendants ».

M^{mes} Nicard Jacqueline, dactylographe à Casablanca ;
Benitah Solange, dactylographe à Casablanca ;
Salles Agnès, dactylographe à Rabat (habilité) ;
Percier Yolande, dactylographe à Rabat.

B. — INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE.

Liste présentée par l'Association des interprètes judiciaires.

Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes principaux :

MM. Rahali Lakdar, chef d'interprétariat à Rabat (habilité) ;
Tazi Ahmed, interprète principal à Rabat.

Cadre des interprètes judiciaires :

MM. Bouhlal Larbi, interprète judiciaire à Rabat ;
Aboubekr Moulay Idriss, interprète judiciaire à Oujda ;
Koubi René, interprète judiciaire à Casablanca ;
Yata Mohamed, interprète judiciaire à Casablanca.

Elections des représentants du personnel de la direction de l'agriculture et des forêts dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour les années 1956-1957.

Scrutin du 3 décembre 1955.

LISTE DE CANDIDATURES.

Corps des ingénieurs des services agricoles.

Liste « C.F.T.C. ».

Ingénieurs en chef : MM. Cuenot Guy, Faure Raoul, Thauvin Pierre et Wéry-Protat Adolphe.

Ingénieurs principaux : MM. Foisnet Germain, Hudault Édouard, Jacquy Pierre et Thiault Jean.

Ingénieurs : MM. Benson Jacques, Giannesini Jean, Hirigoyen Paul et Marcé Régis.

Cadre des chefs de pratique agricoles et contrôleurs de la défense des végétaux.

Liste de l'Amicale des anciens du centre « Henri-Belnoue ».

MM. Schlessier Jean, Brassat René, Foucart Francis et Borra Jean.

Liste « F.O. ».

MM. Hamonic Albert, Delorme Jacques, Vignier Daniel et André Paul.

Cadre des moniteurs agricoles.

Liste de l'Amicale des anciens du centre « Henri-Belnoue ».

MM. Miquel Henri, Ottavi André, Rousseau Maurice et Ote-niente Guy.

Liste « F.O. ».

MM. Boisot Joseph, Noguier Jean, Lefebvre Abel et Bécat Pierre.

Corps des vétérinaires-inspecteurs.

Liste « Indépendante ».

Grade de vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe : MM. Povéro Lucien, Hérault Marcel, Sendral Robert et Haag Jean.

Cadre des agents d'élevage.

Liste « F.O. ».

MM. Leroy Robert, Harivel Georges, Thibaut Edgard et Weiss Jean.

Cadre des préparateurs.

Liste d'union des préparateurs.

MM. Rey Marcel et Mauloubier Pierre.

Cadre des ingénieurs des travaux ruraux.

Liste « F.O. ».

MM. Tivital Jean, Bigot Jean, Juan André et Ranchin Georges.

Cadre des conducteurs des améliorations agricoles.

Liste « F.O. ».

MM. Maisin Jean et Belmonte Albert.

Cadre des adjoints techniques du génie rural.

Liste « F.O. ».

MM. Zielinka Jean, Carbonnières René, Vincent Jean et Reisz Edouard.

Corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Liste « F.O. ».

Conservateurs : MM. Boulhol Pierre et Vidal Paul ;
Ingénieurs principaux : MM. Goujon Paul et Daumas René ;
Ingénieurs de 1^{re} classe : MM. Lorreau Pierre et Calas Etienne ;
Ingénieurs de 2^e classe : MM. Illy Georges et Brunetaud André.

Cadre des adjoints forestiers.

Liste « F.O. » et « Indépendants ».

MM. Auriol René, Laporte Jean, German Raymond et Lopez Rémy.

Cadre des conservateurs et contrôleurs de la conservation foncière.

Liste « C.F.T.C. » et « Indépendants ».

Conservateurs : MM. Guillaume Georges et Lebraud Auguste.
Conservateurs adjoints : MM. Poitevin de Fontguyon Xavier et Fabry Henri.

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints : MM. Goulette Henri, Claudot Mathieu, Teste René et Loquet Jules.

Liste du Syndicat foncier.

Conservateurs : MM. Agostini Florinde et Leduc Robert.

Conservateurs adjoints : MM. Dhombes Louis et Bramard Léon.

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints : MM. Thomas Jean, Miliani Michel, Vidal Henri et Martin Roger.

Cadre des secrétaires de la conservation foncière.

Liste « C.F.T.C. » et « Indépendants ».

MM. Raygot Théophile, Sérac Albert, Vernet Etienne et Bianconi Henri.

Liste du Syndicat foncier.

MM. Sueur Henri, Breslley Charles, Tessier André et Claverie Albert.

Cadre des interprètes de la conservation foncière.

Liste « Indépendante ».

Grade d'interprètes principaux et interprètes : MM. Elkaïm Haim, Zaoui Meyer, Attal Elie et Benkirane Mohamed.

Cadre des secrétaires et des commis d'interprétariat.

Liste « F.O. ».

MM. Semlali Mohamed, Belhoussine Brahim, El-Bacha Abdelhak et Abid Scally.

Cadre des ingénieurs topographes.

Liste dite « Service topographique ».

MM. Lagier Charles et Aiglou Roger.

Cadre des ingénieurs géomètres du service topographique.

Liste « C.F.T.C. »

Ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres : MM. Lovichi Jean, Bouyer Jean, Vanier Jean et Vannobel Claude.

Ingénieurs géomètres adjoints : MM. Bertrand Christian, Decrop Lucien, Jacomet Robert et Baradat Henri.

Liste « C.G.T. » et « Indépendants ».

Ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres : MM. Baudiquoy Jean, Jamain Michel, Vivier Denis et Cristobal Anselme.

Ingénieurs géomètres adjoints : MM. Hodot Yves, Edel Bernard, Brunaud Henri et Benzaquin René.

Cadre des adjoints du cadastre.

Liste « F.O. ».

MM. Garaud Henri, Fério Jean, Albert André et Chevallot Georges.

Cadre des dessinateurs-calculateurs du service topographique.

Liste du Syndicat unique des dessinateurs-calculateurs.

Chefs dessinateurs-calculateurs : MM. Hébert Charles et Lafarge Jean.

Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs : MM. Carreras Joseph, Di Vittorio René, Garrigue Henri et Fanlo Marie-Joseph.

Cadre des inspecteurs de l'O.C.I.C. :

Liste « Indépendante ».

MM. Treulle Jean et Rolland Jacques.

Cadre des contrôleurs de l'O.C.I.C.

Liste « Indépendante ».

MM. Pasquet Robert et Moulin Fernand.

Cadre des commis.

Liste « Indépendante ».

M. Terrailon Edouard, M^{me} Becker Marie, M. Moreau Henri et M^{me} Gailhanou Andrée.

Liste « F.O. ».

MM. Apparicio Antoine, Eyriès Paul, Portuguez Jean et M^{me} Favre Suzanne.*Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées.*

Liste « Indépendante ».

M^{me} Blin Marie, M^{me} Sandamiani Marie, M^{lle} Vicu Agathe et M^{me} Goulette Olga.

Liste « F.O. ».

M^{me} Gréolier Hélène, Cruz Carmen, Ezerzer Élise et M^{lle} Boucon Paulette.*Cadre des agents publics.*

Liste « C.F.T.C. ».

MM. Couédor André, Prunera François, Palacio Jean et Zejli Yahia.

Liste « F.O. ».

MM. Abad Marcel, Vidal André, Obaton Claudius et Soulié Antoine.

Elections des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour les années 1956-1957.

Scrutin du 5 décembre 1955.

LISTE DE CANDIDATURES.

I. — Cadre des ingénieurs des mines.

a) Ingénieurs principaux des mines : MM. Pons Jean et Velati Victor.

b) Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints : MM. Alcouffe André et Janin Robert.

II. — Cadre des ingénieurs subdivisionnaires et adjoints de la production industrielle.

(Liste « F.O. »).

MM. Peillard Jean et Bertrand André.

III. — Cadre des géologues.

(Liste « F.O. »).

a) Géologues principaux : MM. Bolelli Edmond et Salvan Henri.

b) Géologues et géologues assistants : MM. Destombes Jacques et Hollard Henri.

IV. — Cadre des chimistes.

(Liste « F.O. »).

M^{me} Fleury Marie-Stéphanie et M. Simeray Maurice.

V. — Cadre des préparateurs.

(Liste « F.O. »).

M. Cohen Paul et M^{me} Lopez Félicie.

VI. — Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des mines.

(Liste « C.F.T.C. »).

MM. Ouertal Joseph et Pelletier-d'Oisy Charles.

VII. — Cadre des opérateurs-cartographes principaux et opérateurs-cartographes.

(Liste « C.F.T.C. »).

MM. Merle Alfred et Merillacq Pierre.

VIII. — Cadre des dessinateurs-cartographes principaux et dessinateurs-cartographes.

(Liste « C.F.T.C. »).

MM. Dru Edgard et Marino Jean.

IX. — Cadre des adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

M. Marcovitch Georges et M^{me} Lejeune Denyse.

X. — Cadre des agents techniques principaux et agents techniques.

(Liste « C.F.T.C. »).

M. Murati Ambroise et M^{me} Carillo Paule.

XI. — Cadre des commis principaux et commis.

M^{me} Augé Julianne et Rouyer Yvonne.

XII. — Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

(Liste « C.F.T.C. »).

M^{me} Petit Maria-Léonie et M^{me} Pontiggia Françoise.

XIII. — Cadre des agents publics.

(Liste « F.O. »).

MM. Breton Marcel, Gimenez Joseph, Devisme Pierre et Paireau Camille.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours du 18 octobre 1955 pour l'emploi de dactylographe de la direction des services de sécurité publique.*Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Laborde Christiane, Guyot Marie-Rose, Pérez Huguette, M^{lle} Rousselet Monique, M^{me} Ottavi Laurette, Guingand Annette, M^{me} Bello Marie-Micheline et Santolini Marie.*Concours du 17 octobre 1955 pour l'emploi de dame employée de la direction des services de sécurité publique.*Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Ottavi Laurette et Tiran Juliette (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

**Concours du 15 septembre 1955
pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Thuillier Claude, Guyot Jean-Pierre, Calvy Christian, Courcelle Gabriel, Royet Jacques, Leflon Michel, Maynot Claude, Franco Henri, Ambec Pierre, Rouzil André, Duffau Jean, Guidon Jean-Pierre, Alberti Serge et Sieutat-Lacaze Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux) le 15 décembre 1955.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 1955.

Avis de concours

pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc.

Un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc, s'ouvrira les 7 et 8 février 1956 à Rabat, Paris et Alger.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix

Les candidats n'ayant pas la qualité de contrôleur et de contrôleur principal de la trésorerie générale du Maroc devront être titulaires de l'un des diplômes énumérés dans l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 (B.O. du Protectorat n° 2068, du 13 juin 1952, p. 854 et 855) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours : deux, maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, deux aux contrôleurs principaux et contrôleurs de la trésorerie générale du Maroc et deux aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 31 décembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

à la trésorerie générale (service général), à Rabat ;

aux Offices du Maroc à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Strasbourg ;

à la trésorerie générale d'Alger.

Avis de concours

pour l'emploi de contrôleur du Trésor.

Un concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor aura lieu à Rabat, le 23 janvier 1956.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Sur le nombre total des emplois mis au concours cinq peuvent être attribués à des candidats du sexe féminin. Ce nombre pourra

être porté à huit si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois à attribuer aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours sont susceptibles de se répartir dans les postes comptables ci-après : trésorerie générale du Maroc à Rabat, recettes du Trésor de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Conditions d'accès : est ouvert aux citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou aux Marocains, âgés à la date du concours de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services ; elle est également reculée d'un an par enfant à charge. Toutefois elle ne peut être reportée au-delà de quarante ans.

Diplômes : les candidats devront justifier au minimum de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes suivants :

Brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par l'école supérieure de commerce.

Les candidats marocains peuvent n'être titulaires que de l'un des diplômes suivants : diplôme d'études secondaires musulmanes, brevet (ou certificat ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines.

Date de clôture des inscriptions : 24 décembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la trésorerie générale (service général), à Rabat.

Additif à la liste des médecins spécialistes en chirurgie générale.

Marrakech : M. le docteur Nicolaïdis Elefthère.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie.

Casablanca : M. le docteur Guy Delanoë.

Echanges commerciaux entre l'Uruguay et la zone franc.

Ouverture de crédits au Maroc.

Dans le cadre de la convention de commerce du 4 juin 1892 et de l'accord de paiement du 22 mars 1950 qui régissent les échanges commerciaux entre l'Uruguay et les territoires de la zone franc, les crédits ci-après ont été ouverts au profit du Maroc, pour une période d'un an à partir du 10 octobre 1955 (en millions de francs) :

PRODUITS	CONTINGENTS	SERVICES responsables
Huile de tournesol brute	85 (500 t environ)	Commerce.
Organes d'animaux congelés ..	10	Santé.
Laine peignée	80	Commerce.

Avis aux Importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du Directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
387	M. Hanania Douk, 10, place Allal-Kairouani, Casablanca.	28-10-1955.
388	M. René Logghe, 1, rue Colbert, Casablanca (agrément limité au transit des bagages).	28-10-1955.
389	M. Salomon Benarroch, 56, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	28-10-1955.
390	M. Louis Combredet, 9, rue du Mont-Cénis, Casablanca.	28-10-1955.

2° Les transferts d'agrément suivants ont été prononcés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
351	Société à responsabilité limitée « Recoing et Jacquety », Safi	Société anonyme « Recoing et Jacquety », Safi.	28-10-1955.
302	M. Georges Rostaing	Société à responsabilité limitée « Transit maritime, terrestre et aérien » (T.M.T.A.), Casablanca. Personne habile : M. Georges Rostaing.	28-10-1955.
204	M. Charles-Laurent Rocchi	M ^{me} Gabrielle Rocchi, 1, rue Colbert, Casablanca.	28-10-1955.

3° Nouvelles personnes habiles désignées pour représenter des sociétés titulaires d'un agrément de transitaire :

NUMÉRO de l'agrément	TITULAIRE DE L'AGREMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	DATE de la décision
137	Société G. Moor et C ^{ie} -Afrique (S.A.), Casablanca	MM. Charles Pascal et Jean Bouyssie.	28-10-1955.
32	Société des Messageries marocaines (S.A.), Casablanca	M. André Goirand.	28-10-1955.

4° Modification d'agrément :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
1	Société à responsabilité limitée franco-chéri-fienne « Transports et transit rapides » (T.T.R.). Personnes physiques habilitées : MM. Adrien Chappoz et Roger Pommeret.	Société anonyme franco-chéri-fienne « Transports et transit rapides (T.T.R.) », 88-90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Adrien Chappoz.	28-10-1955.

5° Les agréments ci-après sont annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
194	M. Albert Myara, 77, rue des Anglais, Casablanca.	5-8-1955.
248	M. Raymond Saporta, rue Léon-l'Africain, Casablanca.	15-10-1955.
139	Société « Transit rapide marocain René Chesne et C ^{ie} », 53, rue La Fayette, Casablanca.	28-10-1955.